

DIJON MÉTROPOLE

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
HABITAT DÉPLACEMENTS

PLUi-HD MISE A JOUR N°7

6 - ANNEXES

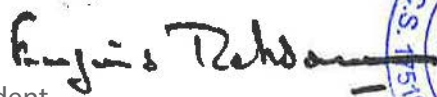
6.1 SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

6.1.6 AVAP DE FONTAINE-LÈS-DIJON

vu pour être annexé à l'arrêté métropolitain
du

- 5 JUIN 2025

Le Président,
François REBSAMEN



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le : **11 JUIN 2025**

plU^{HD}
plan local
d'urbanisme intercommunal
Habitat - Déplacements
Dijon métropole



AC4 - AVAP de « Fontaine-lès-Dijon »

L'AVAP de Fontaine-les-Dijon a été approuvé par délibération du conseil municipal le 9 décembre 2014 et modifiée le 27 juin 2024 par délibération du conseil métropolitain.

Dossier d'élaboration : (18/02/2014)

Règlement

Zonage

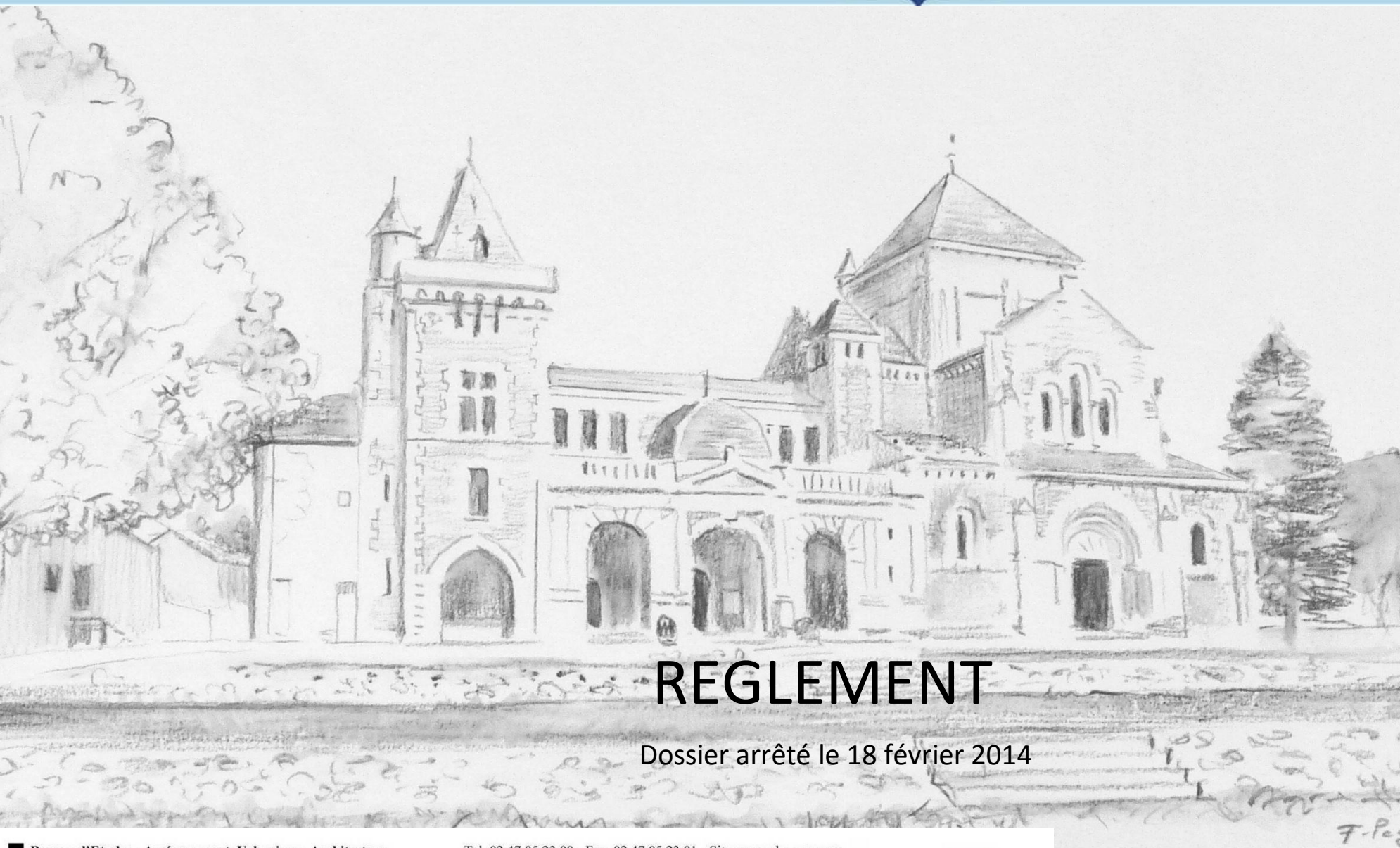
Dossier de modification : (27/06/2024)

Plan réglementaire Fontaine-les-Dijon

FONTAINE-LES-DIJON



AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET
DU PATRIMOINE



REGLEMENT

Dossier arrêté le 18 février 2014

Bureau d'Etudes - Aménagement, Urbanisme, Architecture
S.A.R.L. B.E.-A.U.A., capital 8.100€, R.C.S. TOURS 439 030 958, N°ordre national S 04947 - régional S 1155, Courriel: BE-AUA@wanadoo.fr
Siège: 69 rue Michel Colombe, 37000 TOURS - Agences: Bât.640, Zone Aéroportuaire, 36130 DEOLS, 1 rue Guillaume de Varye, 18000 BOURGES

Tel. 02.47.05.23.00 - Fax. 02.47.05.23.01 - Site : www.be-aua.com



ATELIER ATLANTIQUE



groupe B.E.-A.U.A. / ATRIUM Architecture: ensemble, nous dessinons votre avenir...

Sommaire

1 Portée du règlement	p.4
1.1 Mode d'emploi	p.4
1.2 Cadre législatif	p.5
1.3 Portée juridique	p.5
1.3.1 Adaptations mineures	p.7
1.3.2. Autorisations de travaux	p.7
1.3.3. Interdictions spécifiques en AVAP	p.9
2 Description des documents graphiques opposables	p.10
3 Règlement	p.16
3.1. Principes architecturaux : Interventions sur le bâti existant et neuf	p.17
3.2.1 Organisation et implantation du bâti	p.18
3.2.2 Volumétrie	p.19
3.2.3 Couvertures	p.22
3.2.4 Ouvrages accompagnant la couverture	p.24
3.2.5 Murs, parements et compositions de façade	p.30
3.2.6 Percements en façade et menuiseries	p.35

3.2. Devantures commerciales	p.40
3.3.1 Principes généraux	p.40
3.3.2 Pied d'immeuble – seuil	p.40
3.3.3 Insertion de la devanture dans la rue	p.41
3.3.4 Insertion de la devanture dans l'immeuble	p.42
3.3.5 Enseigne commerciale	p.44
3.3.6 Matériaux et coloration	p.45
3.3. Espaces « libres » et naturels	p.46
3.4.1. Espaces libres publics « urbains »	p.46
3.4.2. L'Espace libre privé	p.48
3.4.3. Espace agricole	p.54
3.4.4. Butte témoin – ensemble naturel et touristique (hors site classé)	p.56

4 Annexes	p.57
------------------	-------------

4.1 Nuancier	p.57
4.2 Glossaire architectural	p.66
4.3 Textes références	p.70
4.4 Les détails architecturaux	p.71

1. PORTÉE DU RÈGLEMENT

1.1 MODE D'EMPLOI

4

Ce document comprend les règles encadrant :

- Les interventions sur le bâti existant et le bâti neuf.
- Les devantures commerciales
- Les espaces libres et naturels

Il est indissociable des deux documents graphiques opposables que sont :

- Le périmètre de l'AVAP
- La carte des qualités architecturales et paysagères, sur laquelle sont portés les différents éléments dont la protection ou la préservation est imposée, dont les cônes de vue composant un enjeu patrimonial.

Lecture de l'organisation du corps du texte :

- *Les objectifs sont en italique*
- Les prescriptions sont portées en noir.
- **Les prescriptions spécifiques aux bâtiments remarquables et architectures traditionnelles de qualité sont portées en gras.**

- Les adaptations mineures sont portées en souligné pointillé.
- Les recommandations et illustrations de la règle font l'objet d'un document à part : « cahier de recommandations » non opposable.
- Les termes figurant dans le glossaire en annexe sont signalés par un *

Chaque thème est organisé selon le plan suivant :

- o Sont prescrits - (règles imposées)
- o Sont interdits
- o Adaptations mineures

1.2 CADRE LÉGISLATIF

La commune dispose aujourd'hui d'une **ZPPAUP** approuvée le 3 octobre 2000 et dont la révision a été décidée le 25 septembre 2012.

Le cadre législatif dans lequel a été élaborée la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Paysager relevait de la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, articles 70 à 72 et du Décret d'application n°84-04 du 25 avril 1984. Ce cadre législatif a évolué avec la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 *portant engagement national pour l'environnement* (Loi ENE dite « Grenelle II »). Les ZPPAUP sont devenues les **Aires de Mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine** (AVAP), et sont établies en application des articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine et par l'article n°28 de la Loi ENE.

Les différents éléments du dossier de l'AVAP sont établis suivant les modalités et les orientations figurant au décret d'application n°2011-1903 du 19 décembre 2011 *relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine* et à la circulaire du 2 mars 2012.

1.3 PORTÉE JURIDIQUE

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur la partie du territoire communal inclus dans le périmètre de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine qui figure dans les documents graphiques.

Le règlement de l'AVAP se substitue à celui de la ZPPAUP en vigueur. Toutefois la servitude portant sur les champs de visibilité aux abords des monuments historiques (périmètres de 500m) et à laquelle la servitude de ZPPAUP se substituait totalement sur la zone, mais également en dehors, a été modifiée par la Loi Grenelle II et la mise en place des AVAP.

Si l'AVAP se substitue aux rayons d'abords des Monuments Historiques sur son territoire, ces derniers sont maintenus au-delà. Il a été décidé, au regard des dispositions de la circulaire du 2 mars 2012, de mettre en place des Périmètres de Protections Modifiés (PPM) pour les Monuments Historiques dont le rayon d'abords sortirait de l'aire ajustée de l'AVAP. Le dossier de PPM réalisé par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine a été réalisé et mis à l'enquête publique conjointement au PLU. La servitude d'AVAP ayant fait l'objet d'une analyse fine des différents enjeux de préservations, l'ajustement des périmètres ne sera pas préjudiciable à la protection de la visibilité et à la mise en valeur des bâtiments protégés.

Comme la ZPPAUP, l'AVAP constitue une servitude d'utilité publique annexée au PLU. Ces prescriptions doivent être compatibles avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, ce qui constitue également une nouveauté par rapport à la ZPPAUP.

La Loi Grenelle II a renforcé la « complémentarité » de la servitude et du document d'urbanisme.

Cette obligation répond au souhait :

- d'une part, de ne pas faire de l'AVAP une servitude indépendante de la démarche d'urbanisme,
- d'autre part, d'associer l'approche environnementale de l'AVAP à celle du PLU, le PLU étant exposé aux mêmes objectifs de protection environnementale et de développement durable.

Le dossier d'AVAP doit faire l'objet d'une saisie de l'autorité environnementale pour une évaluation au cas par cas, suite au décret n°2012-616 du 2 mai 2012 - art. 1 modifiant l'article - Article R122-17 du Code de l'Environnement, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

RAPPEL, autres législations qui s'imposent et dont le règlement tient compte :

- La signalisation commerciale, soumise à autorisation. (Code de l'Environnement : Article L581-8 modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 3,)
- L'éclairage. (Code de l'Environnement : Article R583-2 créé par Décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 - art. 1) et Article L583-2. Créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art.173.

1.3.1 Les adaptations mineures du règlement

« Le cadre réglementaire écrit peut prévoir lui-même des conditions d'adaptation mineure qui permettront à la Commission Locale de l'AVAP et à l'Architecte des Bâtiments de France, en tant que besoin, d'exercer un pouvoir d'appréciation en sa qualité d'expert. Ces conditions doivent toutefois être clairement prédéfinies et de portée limitée ; leur application est soumise à l'avis de la Commission Locale en application de l'article L.642-5 du code du patrimoine ». (Circulaire du 2 mars 2012 relative aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), partie 3-2-3 Règlement, p19.).

Les adaptations mineures du règlement permettent d'envisager des contraintes techniques qui nécessiteraient des adaptations, des contraintes de fonctionnement et des « souplesses » permettant dans certains cas particuliers des adaptations permettant la mise en place d'équipements liés au développement durable et à la maîtrise énergétique.

Elles portent également sur les adaptations rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes précisées dans l'article 123-1-9 du Code de l'Urbanisme.

1.3.2 Les autorisations de travaux

« Aucune modification de l'aspect extérieur des immeubles nus ou bâtis situés à l'intérieur du périmètre de l'AVAP (transformation et extension, construction nouvelle, démolition, etc.), ni aucune intervention ayant pour effet la modification sensible des données du paysage végétal (déboisement, coupe ou élagage importante d'arbres de hautes tige, suppression des haies bocagères et des bosquets, etc.), ni transformation des espaces publics (aménagements urbains, aspects et matériaux des sols, mobiliers urbains, etc.) ou des espaces privés (matériaux des sols, modification de clôture, etc.) ne peuvent être effectuées sans autorisation préalable de l'autorité compétente en matière d'urbanisme qui vérifie la conformité des projets avec le règlement de la servitude AVAP. »

Deux régimes d'autorisations s'appliquent dans l'AVAP :

- **L'autorisation d'urbanisme en application du code de l'urbanisme** : déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir. (Cerfa disponible en mairie et sur internet <http://www.service-public.fr/>)
- **L'autorisation spéciale de travaux en application du code du patrimoine** pour les projets non soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme. Ces autorisations peuvent être assorties de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions de l'AVAP. (Pour la composition du dossier, se référer à l'arrêté du 12 avril 2012 relatif à la mise en œuvre de l'autorisation spéciale de travaux prévue aux articles L. 642-6 et D. 642-11 à D. 642-28 du code du patrimoine et au décret d'application du n°2011-1903 du 19 décembre 2011 *relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine* et à la circulaire du 2 mars 2012)
- https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14433.do et notice <https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51535&cerfaFormulaire=14433>)

Quel que soit le régime, l'autorisation de travaux doit avoir recueilli l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, prévue par l'article L642-6 du code du patrimoine.

L'autorité compétente transmet le dossier à l'architecte des bâtiments de France. A compter de sa saisine, celui-ci

statue dans un délai d'un mois.

En cas de silence à l'expiration de ce délai, l'architecte des bâtiments de France est réputé avoir approuvé le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable, qui vaut alors autorisation préalable. Dans le cas contraire, il transmet son avis défavorable motivé ou sa proposition de prescriptions motivées à l'autorité compétente.

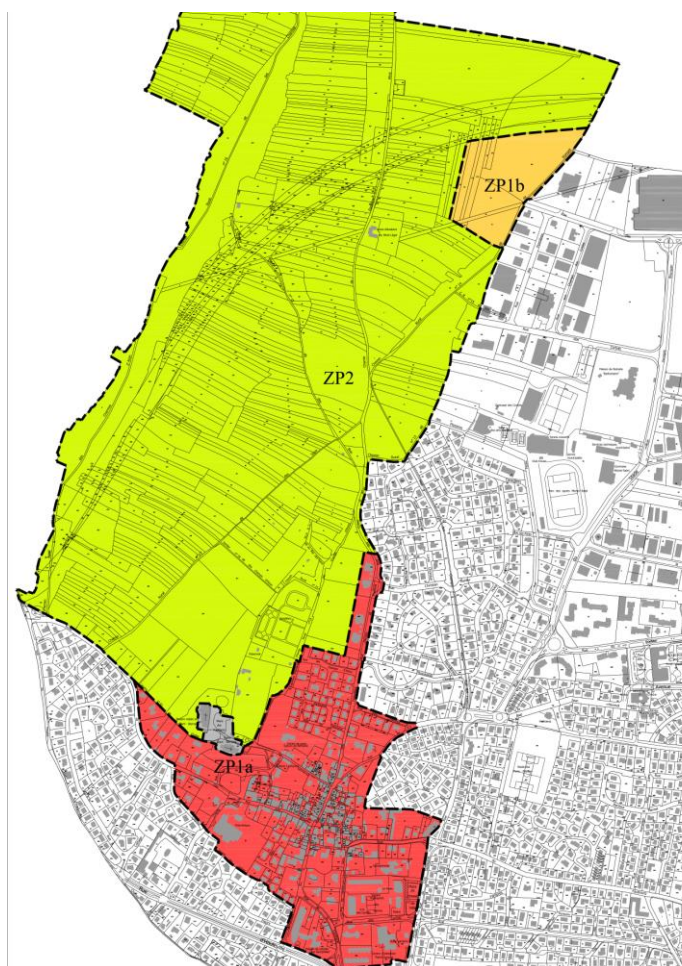
1.3.3. Les interdictions spécifiques en AVAP

« Les pré-enseignes et les publicités sont interdites dans le territoire couvert par l'AVAP sauf s'il existe une zone de publicité restreinte. » Articles L 581-8 (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 36) et L 581-19 du code de l'Environnement.

2. DESCRIPTION DES DOCUMENTS GRAPHIQUES OPPOSABLES

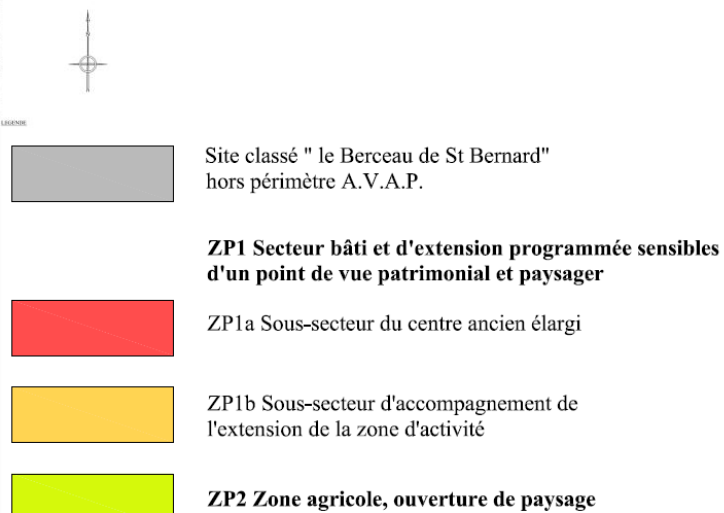
2.1 LE PERIMETRE DE L'AIRE

10



Il définit le territoire sur lequel le règlement de l'AVAP va s'appliquer.

Les sous-secteurs permettent d'apporter des précisions au règlement en fonction d'un enjeu spécifique localisé.

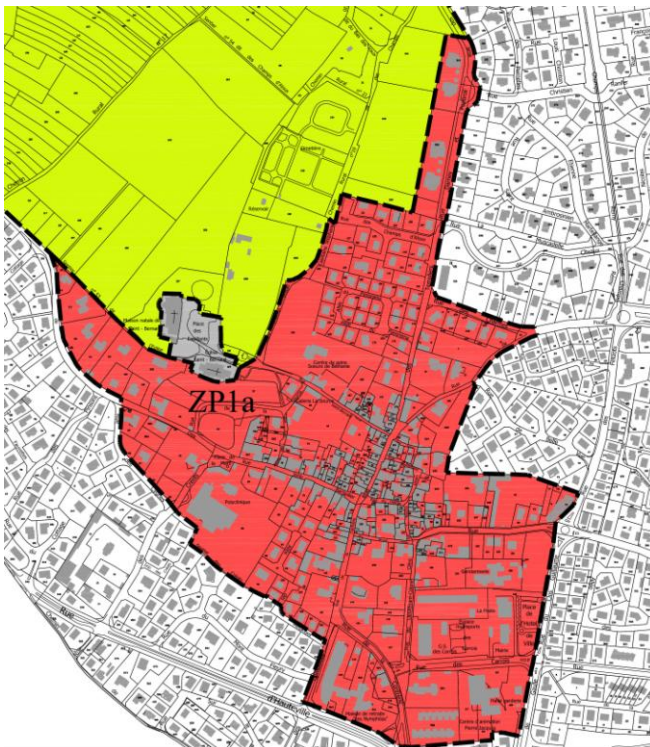


Le périmètre de l'aire de mise en valeur de Fontaine lès Dijon comprend deux secteurs avec des enjeux distincts :

1 - Le secteur bâti et d'extension programmée sensibles d'un point de vue paysager : ZP1

Ce secteur comprend deux sous-secteurs :

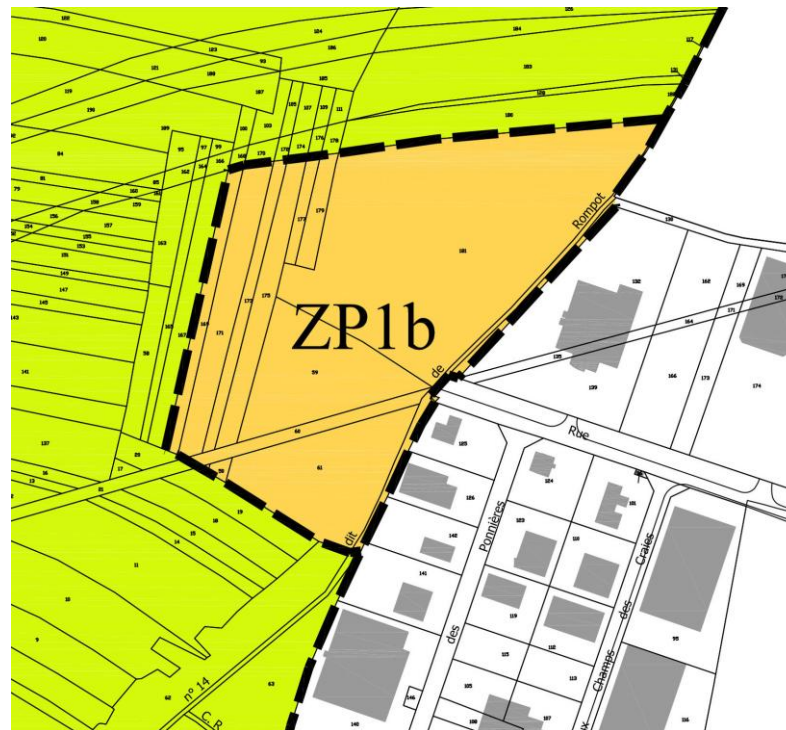
- Le sous-secteur du centre ancien élargi ZP1a : il comprend le centre historique et les extensions pavillonnaires en contact direct avec ce dernier, et présentant un enjeu de préservation de l'entrée dans le centre historique et de points de vue à encadrer depuis la butte témoin. L'objectif est l'encadrement des interventions sur le bâti ancien et la préservation de la qualité des vues et de l'identité patrimoniale, notamment dans les futures implantations.



- Le sous-secteur d'accompagnement de l'extension de la zone d'activité ZP1b : Il s'agit de l'espace d'extension future de la zone d'activité qui est en co-visibilité avec la butte témoin, et fait partie de l'entité de la côte arboricole.

Ce sous-secteur sera également perçu depuis la LINO et constitue donc un enjeu en terme de lisibilité qualitative de la future zone d'activité.

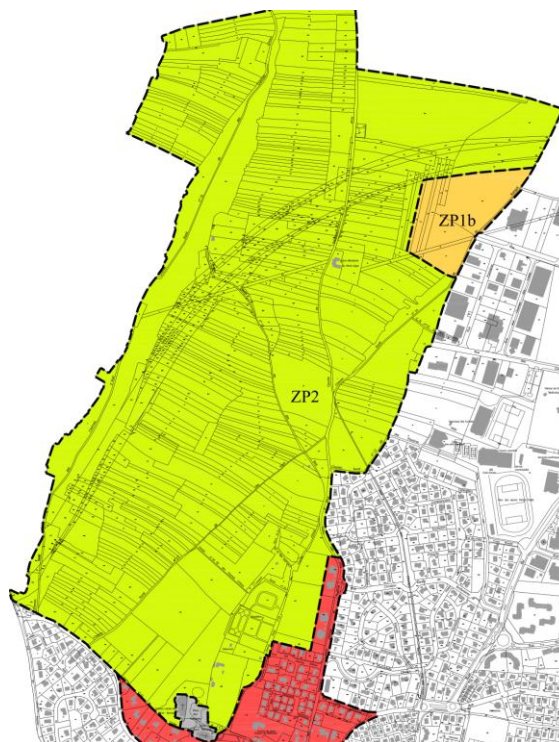
L'objectif est d'encadrer l'aspect, les matériaux et la volumétrie des futures constructions, les traitements de sols, ainsi que les abords et limites avec l'espace agricole.



2 – La zone agricole et ouverture de paysage : ZP2

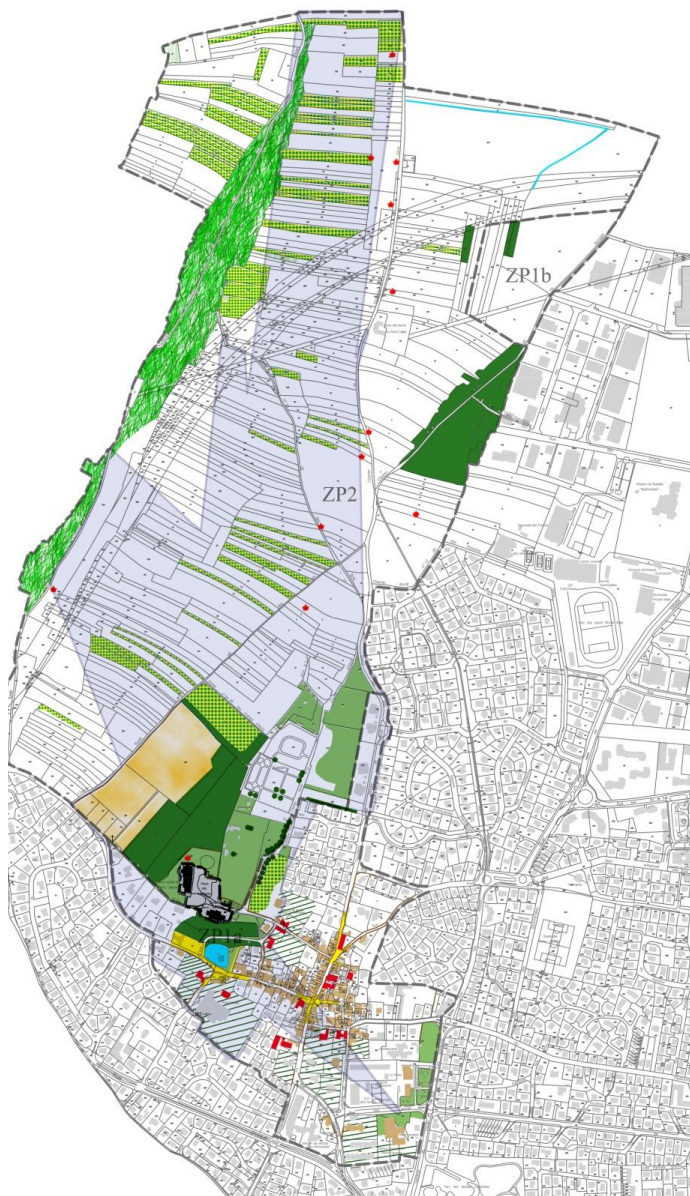
Ce secteur a été défini pour

- La préservation des vues sur la butte témoin et le site classé de la maison Natale.
- La préservation de la côte arboricole et de la mémoire du parcellaire en lanière que les vergers traduisent encore aujourd'hui.
- La préservation de l'ensemble d'épineux d'intérêt écologique et paysager.



Les enjeux spécifiques sont le maintien des vues sur la butte témoin, la préservation des vergers existants et l'encadrement des abris de jardins des potagers.

2.2 LA CARTE DES QUALITES ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES



LEGENDE



Elle est un relais du règlement en permettant la localisation précise des éléments faisant l'objet d'une préservation ou de prescriptions complémentaires.

Site classé "le Berceau de St Bernard"
hors périmètre A.V.A.P.

COMPOSANTES DU PAYSAGE



Secteur d'ouverture de vue en pied de butte : plantation d'arbres interdite.



Secteur d'arbustes épineux à préserver pour raison écologique



Vergers à préserver



Réseau hydraulique à ciel ouvert à maintenir



Espace vert à maintenir et mettre en valeur dont aménagement du cimetière.



Arbre isolé ou remarquable à préserver.



Arbres en groupement (bosquets, alignements), principe de plantation à maintenir.



Boisement à maintenir.



Système de parc historique devant être préservé : composition, couvert végétal, éléments de fonctionnement

COMPOSANTES URBAINES ET ARCHITECTURALES



Monument protégé au titre de la législation sur les Monuments Historiques



Bâtiment ou partie de bâtiment remarquable à préserver



Architecture traditionnelle de qualité à préserver



Détail architectural à maintenir



Elément de patrimoine hydraulique à préserver



Croix à conserver



Mur de clôture, de soutènement ou de séparation et portails à préserver

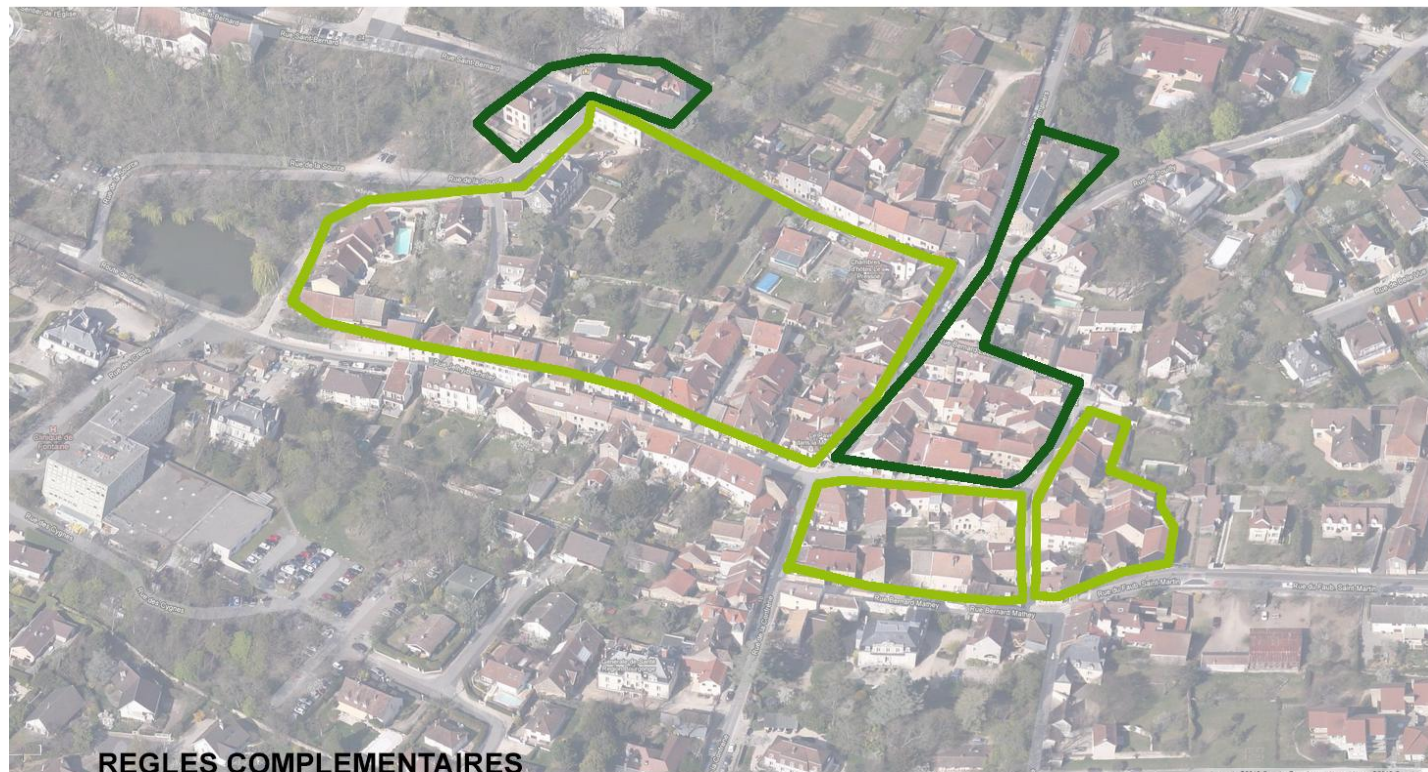


Espace à mettre en valeur



Secteurs de vues sur la Butte témoin portant les Monuments Historiques et le Site Classé, ou en visibilité directe depuis ces derniers

2.3 LE PLAN DES ENERGIES RENOUVELABLES – CAPTEURS SOLAIRES



Issu du croisement de différentes analyses, il définit les secteurs avec des prescriptions spécifiques en fonction de la topographie, des vues sur la butte et de l'orientation des couvertures. Ceux-ci sont portés au règlement.

15



secteur où les capteurs solaires sont interdits (pas assez de recul et secteur trop dense)



secteur où les capteurs solaires ne sont autorisés que sur un élément bas (édicule, annexe) et non posés au sol (secteur de pente et de jardin en terrasse avec surplombs)

Hors secteurs, les capteurs solaires pourront être autorisés au sol ou sur un élément bas (édicule, annexe) : recul suffisant, pas de co-visibilités avec la butte.

3. REGLEMENT

INTRODUCTION

Des adaptations mineures seront possibles à certaines prescriptions qui suivent pour des mises en œuvre différentes pour des équipements publics après avis de la Commission Locale de l'AVAP.

Archéologie :

Régie par le livre V du Code du patrimoine.

Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Pour les interventions sur **un bâtiment remarquable**, il conviendra de saisir la Préfecture de région (DRAC- service régional de l'archéologie) afin de déterminer si elles donneront lieu à une prescription d'archéologie préventive (diagnostic, fouille, relevés du bâti) en application de l'article R. 523-12 du livre V du code du patrimoine (parties législative et réglementaire), préalablement à la délivrance de l'autorisation de travaux. Il est rappelé par ailleurs qu'en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du Patrimoine, toute découverte archéologique faite lors des travaux doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune qui la transmet sans délai au préfet (DRAC – SRA).

Il est rappelé qu'un certain nombre de secteurs de sensibilité archéologique se trouve dans le périmètre de l'AVAP.

3.1. INTERVENTIONS SUR LE BÂTI EXISTANT ET LE BATI NEUF

Objectif :

Respecter les qualités architecturales du bâti dans les matériaux utilisés (façade et toiture).

Traiter les façades secondaires avec le même soin que les façades principales.

Pour le choix des couleurs, respecter les teintes de la pierre, de l'enduit ou de la brique déjà présentes dans la maçonnerie et des teintes employées sur les bâtiments voisins, afin de constituer un ensemble harmonieux.

Améliorer dans le cas de travaux, l'impact visuel peu valorisant de certains bâtiments situés dans les secteurs de vues repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères

Respecter pour toute modification de façades, devantures ou couverture (Volume, modénature, mise en œuvre, matériaux...)

l'ordonnancement architectural, la composition et la structure existants : descente de charge, respect des matériaux.

Maintenir si connus ou découverts, des dispositions d'origine et décors (décors de baies, ferronneries, éléments de serrureries, etc.).

Sont interdits :

- La démolition ou la dénaturation des éléments patrimoniaux repérés sur « la carte des qualités architecturales et paysagères » opposable.
- L'application de matériaux incompatibles avec le support.
- Tout élément décoratif artificiel étranger au site et anecdotique: pilastre, colonnes, tourelles, matériaux d'imitation
- Les éoliennes visibles depuis l'espace public

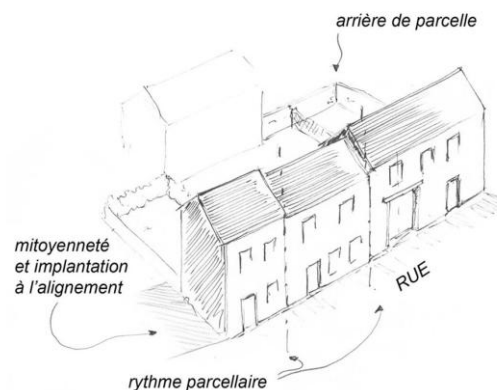
3.1.1. Organisation et implantation du bâti

Objectifs :

- Préserver l'identité et les éléments constitutifs des différents ensembles patrimoniaux du centre ancien
- Encadrer les éléments impactant les vues définies comme enjeux patrimoniaux dans la carte opposable des qualités architecturales et paysagères.
- Implanter le bâti neuf dans le respect des éléments constitutifs de la qualité urbaine et l'identité des ensembles traditionnels.

Sont prescrits :

- La préservation de la lecture du parcellaire originel en lanière dans le traitement de la façade et en couverture, y compris dans le cas d'un regroupement de parcelles (croquis ci-dessous). La division d'origine devra se lire dans les divisions et décrochements des façades et couvertures.



- Le respect des rythmes parcellaires et les alignements sur rue structurant l'espace public dans toute intervention sur du bâti existant et tout bâti neuf.

- La préservation des implantations en retrait composées dès l'origine (maison bourgeoise, demeures).
- Le respect, dans tout projet, traditionnel ou contemporain, des hiérarchies de volumes traditionnels entre bâtiment principal-extension-annexe.
- La recherche de la mitoyenneté avec les bâtiments existants de part et d'autre, et de la mitoyenneté entre les différents bâtiments au sein de la parcelle (hors annexe) pour une meilleure maîtrise énergétique.
- La recherche d'une exposition favorable, privilégiant l'apport solaire et la protection contre les vents dominants, toute en prenant garde aux ombres portées dans le cas de composition de plusieurs bâtiments.
- Parcelles 537 et 538 section BL : L'implantation de toutes nouvelles constructions se fera avec un recul de 4m minimum par rapport à la limite avec l'espace public de la route de Daix.
- Place de Siry, toute nouvelle implantation : extension ou bâtiment neuf, se fera à l'alignement sur rue.

Sont interdits :

- Les déblais et remblais de plus de 0.4 m de dénivelé et ceci afin de s'implanter au plus proche du terrain existant.
- Les sous-sols enterrés ou semis enterrés dans le sous-secteur centre ancien ZP1a.

Adaptations mineures :

- En cas de contraintes techniques.

3.1.2. Volumétrie

Objectifs :

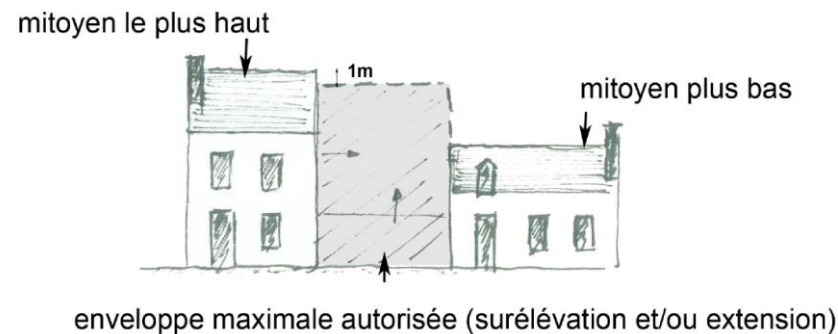
- *Préserver les volumes traditionnels des différentes typologies architecturales de Fontaine-lès-Dijon.*
- *Encadrer les éléments directement visibles depuis les vues protégées. Il s'agit également d'être attentif à la bonne intégration du volume du bâti neuf dans le paysage bâti, composé de volumes traditionnels*

- Les vérandas* seront traitées en structures en métal (acier, fonte, aluminium, le polycarbonate non visible depuis l'espace public...) avec des profils fins, traités en coloris sombre et mat. Le bois pourra être toléré pour les menuiseries. En cas de traitement ne comportant pas de verrière, la couverture sera traitée en zinc, cuivre. Si celle-ci est non visible de l'espace public, elle pourra porter des capteurs thermiques ou des panneaux photovoltaïques ou être traitée en polycarbonate ou bac acier.

Sur le bâti existant :

Sont prescrits

- La préservation des volumes traditionnels des toitures.
- Les surélévations ou les réductions de hauteur sont autorisées pour des bâtiments en rupture d'échelle lorsqu'il s'agit de rattraper la silhouette générale en composant par rapport à un mitoyen : La hauteur au faîtage après modification ne devra pas dépasser le niveau au faîtage du plus haut des deux mitoyens en restant 1m plus bas.



- L'extension* d'un bâtiment existant devra être en continuité physique du bâtiment existant
- Dans le cas d'une annexe, son volume sera de moindre importance que celui du bâtiment principal .
- Le mode constructif, les matériaux et décors de l'extension seront soit identiques à ceux du bâti existant, soit d'un traitement contemporain respectueux du cadre paysager et bâti.

Sont interdits

- Les modifications de hauteurs pour **les bâtiments remarquables**.
- Les modifications de hauteurs **pour les bâtiments d'architecture traditionnelle de qualité** situés place de Siry

Sur le bâti neuf :

Sont prescrits

- La conception du bâti neuf dans le respect des caractéristiques traditionnelles : volumétrie, échelle, ...
- Le choix d'un parti architectural en harmonie avec l'environnement (implantation, volumétrie, traitement architectural...).
- L'établissement, pour toute nouvelle construction d'un programme de mise en œuvre de matériaux et de techniques respectueux du développement durable.
- Si le programme est important, on fractionnera le volume, soit en plusieurs corps, soit en créant des décrochements
- La véranda sera traitée en structures en métal (acier, fonte, aluminium, le polycarbonate non visible depuis l'espace public...) avec des profils fins, traités en coloris sombre et mat, pour les structures visibles depuis l'espace public. Le bois pourra être toléré pour les menuiseries. En cas de traitement ne comportant pas de verrière, la couverture sera traitée en zinc, bac acier. Si elle est non visible de l'espace public, elle pourra porter des capteurs thermiques ou des panneaux photovoltaïques.
- significatifs de toiture selon les types d'occupation et de fonction et le gabarit des constructions traditionnelles.
- Place de Siry : les nouveaux bâtiments qui pourraient être envisagés s'aligneront sur la hauteur des bâtiments des parcelles BL177, BL44 ou des **bâtiments d'architecture traditionnelle de qualité** situés parcelle BD662
- Dans le sous-secteur ZP1b, on évitera l'effet masse que peut entraîner la conception de bâtiments d'activité en proposant des décrochements de volumes, et/ou des variations de matériaux en façade.

Sont interdits sur le bâti existant et le bâti neuf :

- Les volumes complexes, les ruptures d'échelle et la multiplicité des matériaux.
- Les châssis de toit sur les vérandas

3.1.3. Couvertures

Objectifs :

Il convient de respecter les matériaux de couverture traditionnels et les vues en surplomb depuis la butte

Sont prescrits :

- Les toitures à deux versants, avec une pente de 40°. Une couverture monopente de pente inférieure pourra être acceptée pour les annexes, extensions ou vérandas. Une toiture terrasse est acceptée pour les extensions de bâtiments comportant une toiture terrasse.
- Selon la nature du bâtiment une verrière de type traditionnelle, pourra éventuellement être autorisée si elle ne porte pas atteinte à l'appartenance typologique ni à l'aspect du bâtiment et sous réserve qu'elles présentent des profilés fins, métalliques, de ton sombre et mat, rappelant la partition et la légèreté des verrières « ateliers d'artistes »

Bâti existant :

Sont prescrits :

- **Pour les bâtiments remarquables et les bâtiments d'architecture traditionnelle de qualité :** la reconduction de la couverture d'origine et/ou actuelle de la toiture selon la forme et le matériau d'origine :
 - o En petite tuile plate de terre cuite traditionnelle rouge nuancé, à 65 unités/m² ;
 - o En ardoise naturelle ;
 - o En zinc naturel ou pâtiné, cuivre ou plomb pâtiné ou naturel.
 - o En toiture-terrasse lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre d'origine
 - o En verre si verrière.
 - o Les tuiles mécaniques de type Montchanin losangé rouge nuancé si cela correspond à la mise en œuvre d'origine sur les bâtiments début XX°.

Adaptations mineures :

- L'utilisation d'un seul matériau de couverture dans le cas de contrainte technique justifiée.
- L'autorisation de tuiles mécaniques rouge nuancé si la pente de toit ne permet pas l'utilisation de tuiles plates de terre cuite.

Bâti neuf :

Sont prescrits

- Les couvertures:
 - o En petite tuile plate de terre cuite traditionnelle rouge nuancé, à 65 unités/m² ;
 - o En zinc naturel ou pâtiné, cuivre ou plomb pâtiné ou naturel.
 - o En verre si verrière.
- Dans le cas d'un bâtiment d'angle avec aile en retour, celle-ci pourra accueillir une croupe*.
- Dans le cas de bâti d'écriture architecturale contemporaine, des toitures de type zinc naturel, cuivre ou plomb pourront être autorisées si le matériau participe de la mise en valeur du projet.
- Dans le cas de pente insuffisante, la tuile mécanique pourra être autorisée.
- Les toitures terrasses sur les bâtiments principaux sous réserve qu'elles soient végétalisées
- Les toitures terrasses accessibles sur les annexes sous réserves qu'elles ne soient pas visibles depuis l'espace public et qu'elles n'entraînent pas un vis-à-vis important sur les propriétés voisines.
- Dans le sous-secteur ZP1b *accompagnement de l'extension de la zone d'activité* :
 - o les toitures le permettant intégreront un traitement végétal ou des capteurs solaires
 - o les éléments techniques ne seront pas visibles de l'espace public et des vues depuis la butte témoin.

Sont interdits sur bâti existant et bâti neuf :

- Les faîtages en zinc, lorsque cela ne porte pas atteinte à des éléments de faîtage existants et de qualité.

- **Sur les bâtiments remarquables et les bâtiments d'architecture traditionnelle de qualité** et dans tous les secteurs visibles depuis l'espace public, le remplacement des toitures existantes par des toitures-terrasses, même en cas de surélévation ou de réduction d'un bâtiment.
- La mise en œuvre de balcons, terrasses dans le pan de toitures
- Les tuiles mécaniques aspect plat
- Les tuiles de teinte ardoisée ou s'en rapprochant

Adaptations mineures :

- Des mises en œuvre différentes de la mise en œuvre d'origine pourront être autorisées pour les annexes ou sur des parties restreintes (fragments ou raccord particulier). Les matériaux seront choisis dans la liste précédente (partie bâti existant).

3.1.4. Ouvrages accompagnant la couverture

Objectifs :

- *Respecter la qualité de traitement des couvertures traditionnelles en préservant les détails qui participent à l'homogénéité de la toiture et à la lecture de l'appartenance régionale.*
- *Respecter le parti architectural des bâtiments XX°.*
- *Concevoir les couvertures des nouvelles constructions dans un souci de bonne intégration avec l'ensemble bâti et paysager environnant et en tenant compte des vues protégés depuis la butte et vers la butte.*

Sont prescrits :

- La mise en œuvre de gouttières retroussées à la nantaise*, à la havraise* ou à l'anglaise* en cas de corniches portant des décors.
- Le maintien des accessoires de finitions existants :
 - rives scellées à l'épaulement, faîtage à crête et embarrures, pour les toitures à tuiles plates.

- girouettes, épis de faîtage, tuiles de rives, tuiles faîtières, abouts de rives en toiture de tuile mécanique,
- Le positionnement des descentes d'eaux pluviales au droit des murs mitoyens à l'extrémité des façades.
- Les accessoires de couvertures seront en cuivre pour des couvertures en tuile plate et en zinc ou zinc pâtiné pour des couvertures en ardoises ou tuiles mécaniques.

Sont interdits :

- Les gouttières pendantes lors de la présence de débords de toit, (ex : corniche moulurée). Elles seront posées sur la corniche.
- Les matériaux brillants et de tons ne se référant pas à ceux des couvertures traditionnelles.
- Toute tuile métallique et béton, ou de matériaux composites, résines...
- L'aluminium et le PVC pour les descentes d'eau pluviale et les gouttières.

3.2.4.1. **Percements - Lucarnes :**

Sont prescrits :

- Deux lucarnes maximum par pan de toiture.
- Un seul niveau de lucarne.

Sur le bâti existant :

Sont prescrits :

- **Pour les bâtiments remarquables et les bâtiments, d'architecture traditionnelle de qualité** dans le cas de la restauration de lucarnes existantes, la reprise de la typologie et de la proportion de la lucarne d'origine :
 - A croupe* (ou à la capucine),
 - En bâtière* (ou à la jacobine),
 - Pendante* (fènière ou passante),
 - Lucarne en œil de bœuf* (maisons de maître),

- Dans le cas de la création d'une nouvelle lucarne pour accompagner des lucarnes traditionnelles déjà existantes, la reprise de la typologie et de la proportion de celle existante sur la même couverture.
- Le positionnement de la lucarne dans l'axe des percements du niveau inférieur et respectant l'équilibre de la couverture. Toutefois, dans le cas avéré d'une mise en œuvre de charpente ne permettant pas le positionnement dans l'axe des percements, une mise en œuvre dissymétrique pourra être autorisée.
- La dimension maximale 80 x 100 cm pour la partie menuisée.

Sur le bâti neuf :

Sont prescrits :

- Des lucarnes à deux ou trois pans, de dimension plus haute que large et de largeur inférieure à celles des baies qu'elles surplombent.
- En cas de lucarne unique, son positionnement de manière dissymétrique dans le toit dans l'alignement d'une ouverture de la façade ou dans l'axe central de la façade.
- Dans le cas deux lucarnes, leur positionnement dans l'axe des percements du niveau inférieur et le respect de l'équilibre de la couverture.

Adaptations mineures :

Une lucarne supplémentaire pourra être autorisée si le linéaire de couverture comporte 5 travées ou plus.

3.1.4.2.

Percement - Châssis de toit :

Sont prescrits :

- Deux percements maximum par versant non visible depuis l'espace public ;
- Les châssis de toit posés à la verticale, de dimensions maximales 80 cm de large x100cm de hauteur et meneau

central. Ils seront encastrés dans le pan de couverture, alignés entre eux et de même dimension et implantés dans la partie inférieure des combles.

- Les châssis de toit axés sur les ouvertures de l'étage inférieur. Toutefois, dans le cas avéré d'une mise en œuvre de charpente ne permettant pas le positionnement dans l'axe des percements, une mise en œuvre dissymétrique pourra être autorisée.
- Les rideaux de protection thermique installés en intérieur.
- En cas de protection extérieure, la face extérieure des stores sera de la teinte de la couverture.

Sont interdits :

- Les dispositifs d'occultation externes avec coffret de volet roulant.

3.1.4.3. Installations aériennes bâti existant et bâti neuf :

CHEMINEES :

Sont prescrits :

- Les gaines de fumée et ventilation regroupées dans des souches de cheminées existantes.
- La préservation ou la reconduction des cheminées traditionnelles avec le traitement d'origine en moellons enduits ou en briques, terminé par un couronnement légèrement saillant, servant à écarter les eaux de ruissellement, et par un ou plusieurs mitrons* (généralement un tronc de cône en terre cuite).
- Le maintien des couronnements en briques
- Le traitement des nouvelles cheminées en enduit au couronnement saillant, d'aspect simple massif avec un positionnement près du faîtage de manière à permettre un bon tirage sans hauteur excessive (40cm max).

Sont interdits :

- Les cheminées tubulaires.

- Les éléments métalliques destinés à améliorer le tirage.
- Les baguettes plastiques sur les arêtes aux angles des maçonneries.
- Les enduits ciments.

AUTRES INSTALLATIONS :

Sont prescrits :

- Les équipements de captage d'ondes (antennes ...) et autres équipements techniques (pompes à chaleur, climatisation, ...) seront soit disposées dans les combles, ou non visibles depuis l'espace public.
- Les paraboles de petite taille (45cm de diamètre) transparentes et placées dans les combles. Il est rappelé qu'elles sont soumises à déclaration.
- **Pour les bâtiments remarquables et les bâtiments d'architecture traditionnelle de qualité**, les machineries d'ascenseur positionnées à l'intérieur des combles ou en toiture-terrasse non visibles depuis l'espace public et les vues protégées ou dissimulées dans de fausses cheminées pour que cela ne nuise pas à la composition d'ensemble du toit.

Adaptations mineures :

Si la mise en œuvre des paraboles dans les combles s'avérait impossible techniquement, des dispositions différentes seraient autorisées si elles restent discrètes selon avis de la Commission locale de l'AVAP et l'Architecte des Bâtiments de France.

3.1.4.4. Capteurs solaires sur bâti existant et bâti neuf :

Sont prescrits :

- Dans le secteur délimité en vert clair au plan thématique opposable *Energies renouvelables*, seulement les installations de capteurs solaires au sol ou sur un élément bas (appentis, ou édicules secondaires) non visibles si accolés à la façade

principale sur rue et non perçus depuis l'espace public, sous réserve d'un projet d'intégration architectural limitant l'impact dans le paysage.

- Hors des secteurs délimités, sur les bâtiments d'habitation, les capteurs solaires mis en place pour la production « personnelle » en couverture sous réserve d'un projet d'intégration architectural limitant l'impact dans le paysage et selon les prescriptions suivantes :
 - Les cadres métalliques et les châssis des capteurs solaires seront de teinte sombre et mate et devront être disposés dans le sens de la pente, dans le plan de la toiture.
 - Les capteurs devront former un pan de toiture complet ou situé en bas de versant ou à l'angle de versant, sans découpe de tuile de rive, de faîtage ou d'égout.
- Sur les équipements publics hors secteurs délimités et portant des toitures terrasses, des capteurs solaires pourront être installés sous réserve qu'ils soient non visibles depuis les vues portées sur la carte des qualités architecturales et paysagères.
- Sur les bâtiments neufs la mise en place de tuiles solaires pourra être préférée.

Sont interdits :

- **Les installations thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments remarquables**
- Toute implantation en toiture sur les bâtiments dont la couverture est entièrement perçue depuis les vues définies comme enjeu patrimonial (cf carte des qualités architecturales et paysagères)
- Toute implantation dans le secteur délimité en vert foncé au plan thématique *Energies renouvelables* même au sol.

Adaptations mineures :

Sur les bâtiments d'architecture traditionnelle de qualité, la mise en place d'ardoises ou de tuiles solaires pourra être étudiée..

La possibilité de mise en œuvre de capteurs posés en bardages verticaux sur le bâti neuf, et pour le bâti existant, sur les équipements, extensions, annexes ou vérandas, sous réserve d'une bonne intégration.

3.2.5. Murs, parements et compositions de façade

Objectif :

- Conserver la qualité et les caractéristiques des façades traditionnelles en maintenant au maximum les éléments d'origine qui traduisent l'appartenance des bâtiments à une typologie architecturale déterminée.

Sur le bâti existant :

Sont prescrits :

- **Sur les bâtiments remarquables et les bâtiments d'architecture traditionnelle de qualité :**
 - o La conservation ou la restitution de l'appartenance typologique perçue (voir carte des typologies et fiches associées dans le rapport de présentation) ainsi que les ordonnancements de façades existants, les alignements et proportions des ouvertures.
- La préservation de tous les éléments de décors et éléments de patrimoine hydrauliques intégrés au bâti repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères et détaillés dans les fiches en annexe du présent règlement.

3.2.5.1. Entretien et mise en œuvre des façades :

- Le respect des teintes et techniques de mises en œuvre traditionnelles correspondant au bâtiment.

ENDUITS :

Sont prescrits :

- Une finition de l'enduit lissée, feutrée, broyée ou talochée fin et présentant un aspect homogène et fin.

- La préservation des enduits anciens chaque fois que cela est possible (avis technique de l'Architecte des bâtiments de France)
 - **Sur les bâtiments remarquables et les bâtiments d'architecture traditionnelle de qualité :**
- La réalisation des enduits de façade au mortier de chaux naturelle, en utilisant des sables tamisés fins et teintés, finition dans le respect des teintes et de la granulométrie des enduits traditionnels locaux (Cf. nuancier c en annexe).
- Couleur des enduits :
 - La tonalité se rapprochera de celle de la pierre, en étant légèrement plus foncée.
 - La teinte de l'enduit sera donnée par le sable, elle pourra être légèrement renforcée par l'adjonction de pigments naturels. Un échantillon sur site pourra être soumis pour avis l'ABF avant exécution.
- Le respect des appareillages de pierre de taille encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle, ainsi que des décors d'origine (bandeaux, linteaux sculptés, mouluration des baies...), l'enduit devant arriver au nu de la pierre, sans surépaisseur, dessinant des contours réguliers.

Sont interdits :

- Les enduits ciments sur le bâti traditionnel, les placages pierre (hors restauration) ou de matériaux d'imitation.
- L'application de peinture sur les enduits traditionnels sauf technique traditionnelle de badigeon*, et les façades en pierre de taille.
- Les baguettes plastiques sur les arêtes.
- Le creusement dans l'épaisseur de l'enduit pour montrer telle ou telle pierre d'encadrement ou de chaînage (effet nougat).
- La mise à nu ou l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits (moellons, pans de bois, briques creuses ...).
- Les enduits de finition « rustique », « écrasés » « tyrolien » et tout enduit présentant un relief important.

CONSTRUCTIONS EN MAÇONNERIE TRADITIONNELLE DE MOELLON ENDUITE À PIERRE VUE

Sont prescrits:

La mise en oeuvre d'un mortier de chaux, finition de l'enduit à joints beurrés.

FAÇADE OU DECOR AVEC DE LA BRIQUE (BÂTI EXISTANT UNIQUEMENT)

Sont prescrits:

- Le remplacement des briques détériorées par des produits semblables, la finition des joints étant reprise selon ceux de l'existant.
- Lorsqu'il n'est pas possible de retrouver des produits semblables : la réalisation du raccordement avec des briques de tonalité et d'aspect le plus proche possible.
- Le rejointoiement en cas de joints dégradés en reconstituant les joints au mortier de chaux après avoir enlevé les matériaux dégradés jusqu'au mortier sain.
- La mise en œuvre d'un mortier plus poreux que les briques afin de favoriser les échanges hygrométriques..

FAÇADE PAN DE BOIS (BÂTI EXISTANT)

Sont prescrits:

- Le dégagement en cas de restauration, des pans de bois n'étant pas prévus pour être recouverts.
- La préservation du principe d'enduit sur les pans de bois prévus pour être recouverts (bois piquetés à l'herminette*).
- La préservation des façades à l'abri du ruissellement en maintenant en état les gouttières et la couverture et le maintien des soubassements évitant les remontées capillaires.
- L'utilisation d'un bois sec de même espèce et de même dimension lorsque le remplacement d'une pièce de bois est nécessaire.

Sont interdits :

- Les revêtements non respirants (enduit ciment, peintures).

- Le remplacement des pans de bois défectueux par des murs en pierres ou en parpaings.

FAÇADE EN BARDAGE BOIS OU EN BARDAGE MÉTALLIQUE (*bâti ancien en bois ou traitement de pignon en bardage bois et bâti neuf d'écriture architecturale contemporaine de qualité*)

Sont prescrits :

- La réalisation des façades en bois ou en bardage métallique dans des teintes permettant une bonne intégration dans l'environnement bâti et paysager (voir nuancier en annexe pour les bardages métalliques). Le bois ne sera ni vernis, ni lazuré, mais traité à l'huile de lin ou laissé à son vieillissement naturel.
- La pose de bardages à lames verticales jointives.
- La pose des bardages sans contact avec le sol naturel sur un soubassement en maçonnerie de pierre, de moellons ou d'enduit.

FAÇADE BÉTON (*bâti neuf d'écriture architecturale contemporaine de qualité*)

Sont prescrits :

- La mise en œuvre des façades enduites, laissées brutes ou recouvertes de lasures transparentes. La pérennité et la qualité des matériaux, ainsi que la qualité d'intégration urbaine seront recherchées et justifiées.

Sont interdits (bâti existant et bâti neuf) :

- Toute isolation par l'extérieur sur les briques apparentes, la pierre de taille et les éléments de pans de bois qui n'étaient pas prévus pour être recouverts à l'origine.
- **Sur les bâtiments remarquables :**
 - o Toute isolation par l'extérieur quelle que soit la maçonnerie.
- **Sur les bâtiments d'architecture traditionnelle de qualité :**

- Toute isolation par l'extérieure si le bâtiment est à l'alignement sur rue ou mitoyen d'un bâtiment remarquable ou d'intérêt patrimonial, ou s'il comporte des détails architecturaux signalés sur la « carte des qualités architecturales et paysagères ».
- Toute isolation par l'extérieur de bâtiments donnant sur l'espace public. Elle sera tolérée sur des dépendances et annexes non visibles de l'espace public avec un revêtement extérieur traité en enduit ou en bois(en bardage brut ou peint.)
- Toute imitation artificielle d'une structure constructive ou d'une mise en œuvre traditionnelle.
- Les éléments industrialisés imitant des matériaux traditionnels (moulage béton) hors bâti contemporain sur lequel les éléments préfabriqués utilisés devront mettre en valeur le projet.
- Le rejointoiement au ciment.
- Le sablage (hors techniques de micro sablage pneumatique, projection à sec), les traitements chimiques ou acides et la brosse métallique. Dans les cas spécifiques de traitement des tags, des modes d'intervention différents pourront être autorisés.
- Les placages de pierres appareillées hors restauration (pierre de taille) ou autres matériaux d'imitation.

Adaptations mineures :

Interdictions portant sur les façades en pierre ou éléments en pierre de taille en cas de problème technique justifié

3.1.5.3.

Balcons

Sont prescrits :

Dans le sous-secteur ZP1a :

- Le maintien de la planéité originelle des façades : La création de balcon, débord artificiel ou loggia est à exclure lorsqu'ils ne font pas partie de la composition d'origine.

- La disparition des balcons existants, ne correspondant pas à la mise en œuvre du bâti d'origine et situés sur des bâtiments à l'alignement sur la voie publique, dans le cas de travaux de restauration.
- La préservation et la restauration à l'identique des balcons en fer forgé des demeures.
- Les nouvelles ferronneries seront de facture simple et sobre, à base de fers carrés ou ronds, de ton sombre mat.

3.1.5.4. Equipements de façade :

L'objectif est de préserver l'intégrité et l'harmonie des façades traditionnelles et les vues protégées

Sont prescrits sur le bâti existant et bâti neuf

- La dissimulation des câbles (électrique, téléphonique...) visibles en façade depuis le domaine public. Ils seront peints dans le ton de la façade.
- L'intégration des installations techniques (compteurs, boîtes aux lettres et autres équipements) dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport à la façade en tenant compte de la composition de celle-ci en respectant les éléments de modénatures. Elles seront dissimulées derrière des portillons en bois ou d'aspect bois à planches larges verticales.

Sont interdits :

- Les sorties de chaudières à ventouse, les pompes à chaleur, les réservoirs d'eau, les blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, et les paraboles et autres récepteurs hertzien visibles depuis l'espace public.

3.1.6. Percements de façade et menuiseries

Objectifs :

- *Préserver l'ordonnancement et les menuiseries traditionnelles qui rythment et animent les façades ;*
- *Eviter la prolifération de menuiseries non adaptées qui dénaturent les ouvertures et le bâti traditionnel.*

Sont prescrits :

- **Sur les bâtiments remarquables et les bâtiments d'architecture traditionnelle de qualité :**

- Le maintien des percements dans leur disposition d'origine (emplacement, nombre, taille et proportions).
- La conservation des menuiseries des fenêtres chaque fois que leur état le permet (sur la base d'un diagnostic préalable réalisé par un artisan spécialisé) et leur restauration si nécessaire. La possibilité d'ajouter du double vitrage sur les châssis anciens devra être étudiée avant toute solution destructrice.
- Dans le cas d'ajout d'une seconde menuiserie pour des questions d'isolation, son positionnement à l'intérieur, à l'arrière de la menuiserie ancienne, et sans partition de vitrage afin d'être le moins visible de l'extérieur et de teinte sombre.
- La reprise de la mise en œuvre ancienne dans le cas d'un remplacement, et l'intégration de la nouvelle menuiserie en bois : respect des proportions et des partitions des menuiseries d'origine de la façade.
- Le maintien et la restauration des volets intérieurs en bois.

Sont interdits :

- L'occultation des impostes des fenêtres et des portes par des éléments opaques (planches en contreplaqué) ainsi que la condamnation des portes de caves.

3.1.6.1. **Création et composition de percements sur bâti existant et bâti neuf :**

Sont prescrits :

- Le respect de l'harmonie plein/vide de la façade et la répartition des ouvertures alignées de manière verticale et horizontale qui rythme la façade

- La réalisation de baies de proportions traditionnelles, plus hautes que larges (hors porte de garage ou de grange) et de forme rectangulaire, dans le sens de la hauteur quelle que soit leur taille. Toutefois, des baies plus larges que hautes peuvent être tolérées en rez-de-chaussée en façade sur jardin afin de permettre des doubles portes vitrées.
- Pour les bâtiments implantés en pente dans les rues Saint-Bernard et de la Confrérie, et comportant des ouvertures adaptées au relief, la conservation de ce principe pour tout nouveau percement et le respect du même principe pour tout bâtiment neuf s'implantant dans ces secteurs.

3.1.6.2. Menuiseries sur bâti existant et sur bâti neuf :

Sont prescrits :

- Le maintien des persiennes et volets en place et en bon état sur les bâtiments existants. Des systèmes de mécanisation des volets battants existants pourront être mis en place.
- **Sur les bâtiments remarquables et les bâtiments d'architecture traditionnelle de qualité :**
 - o La mise en œuvre de menuiseries en bois,
 - o L'autorisation, pour les menuiseries de porte vitrées de trois panneaux et plus, de châssis métalliques (aluminium, fer).
- La peinture des menuiseries extérieures (éventuellement huilées ou cirées) pour les protéger contre les intempéries et le vieillissement prématuré. Le nuancier est porté en annexe du présent règlement.
- L'installation de volets intérieurs sur les ouvertures le permettant.
- La coordination de toutes les menuiseries d'une même construction (fenêtres, portes, volets, portails de garage) dans la même tonalité.
- La réalisation de volets en bois avec deux barres horizontales, une en haut et une en bas.

Sont interdits :

- Le PVC

- Le blanc pur et les couleurs vives.
- L'enlèvement des volets et persiennes traditionnels.
- Les volets avec barre et écharpe en Z.
- Les appuis de baies saillants.
- Les volets roulants sur bâtiment existant.

3.1.6.3. **Portes d'entrée :**

Sont prescrits :

- La réalisation des portes d'entrée en bois plein d'aspect traditionnel de planches verticales jointives ou avec une allège et la partie supérieure vitrée. La partie bois peut comporter des dessins géométriques simples.

Sont interdits :

- Les matériaux peu qualitatifs n'offrant pas un aspect identique à celui des dispositions traditionnelles.
- Le PVC

3.1.6.4. **Portes de garages – portes de granges – portes de cellier et de cave:**

Sont prescrits :

- La conservation d'un aspect d'ouverture traditionnelle à deux battants avec lames verticales larges.
- Le positionnement de la porte en feuillures dans le cas où celles-ci sont présentes sur le bâti existant.
- Dans le cas de la transformation d'une porte de grange, la mise en œuvre d'une nouvelle menuiserie pourra être autorisée sous réserve qu'elle respecte les prescriptions du 3.2.6.2 Menuiseries

Sont interdits :

- Les vitrages sur portes de garage.

- Tout nouveau percement d'une porte de garage sortant directement sur l'espace public.
- Le PVC

3.1.6.5. **Elément de ferronnerie – bâti existant et bâti neuf**

Sont prescrits :

- Le maintien des ferronneries de qualité en fer forgé (heurtoirs, serrures, garde-corps etc.).
- La reproduction des éléments anciens en cas de remplacement.
- Les nouvelles ferronneries devront être de dessin sobre, à base de fer rond ou carré.
- Le choix de teinte dans une gamme de couleurs plus foncées que celle des fenêtres (presque noir) et mates : gris, bleu, vert, rouge, brun...)

3.1.6.6 **Les teintes des menuiseries**

Sont prescrits :

- Les menuiseries extérieures et les ferronneries peintes (éventuellement huilées ou cirées) pour les protéger contre les intempéries et le vieillissement prématuré.
- Les teintes seront choisies selon deux options :
 - Soit en choisissant des tonalités claires : beige, gris bleu ou gris vert...dans la tradition du XIXème siècle dans la région.
 - Soit en choisissant des teintes soutenues : brun, rouge, bleu foncé ou vert foncé ou ocre.
- Les contrevents seront peints de teintes claires, foncées ou ocres, toujours en harmonie avec les menuiseries et avec la coloration des façades.

3.2. DEVANTURES COMMERCIALES

3.3.1 Principes généraux

Sont prescrits :

- La conservation et la restauration de toute devanture ancienne présentant un intérêt architectural.
- La limitation du nombre des supports d'enseigne à 1 bandeau et 1 enseigne drapeau. Si le commerce se trouve en angle, le nombre maximum sera de 2 bandeaux et 2 drapeaux.
- La composition des devantures et enseignes afin qu'elles n'empiètent pas sur des éléments de modénature de qualité existants.
- La réalisation des devantures neuves
 - o en applique en bois lorsque la référence choisie est le système de devanture en applique XIX °.
 - o en feuillure.

Sont interdits :

- Les menuiseries PVC.
- Les matériaux brillants, réfléchissants, lumineux, clignotants ou les teintes criardes

3.3.2 Pieds d'immeuble – accès au commerce

Sont prescrits :

- La conservation des seuils en pierre massive ou leur restitution en pierre massive ou béton imitant la pierre, nettoyé ou bouchardé massif.
- Le traitement des accès pour les personnes à mobilité réduite en rampes mobiles, afin de ne pas intervenir sur les seuils en pierre existants.



hellopro.fr



<http://www.tec-access.fr>

41

Sont interdits :

- La continuité des traitements de sols intérieurs sur l'extérieur.

3.3.3 Insertion de la devanture dans la rue

Sont prescrits :

- Le respect du rythme parcellaire pour l'agencement de la devanture:
- La correspondance entre la modénature de la devanture et le rythme de découpage de chaque immeuble et le respect de leurs structures respectives.

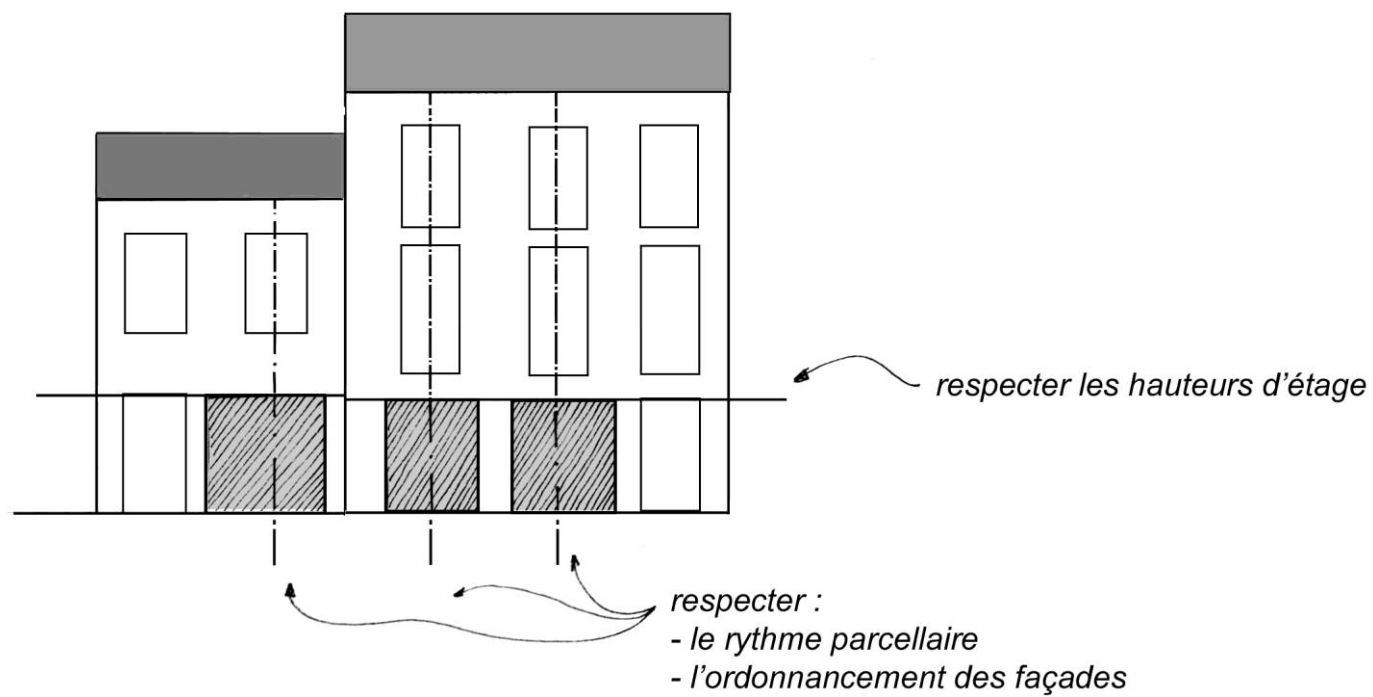
Sont interdits :

- Les auvents horizontaux fixes.
- Une devanture d'un seul tenant dans le cas d'un regroupement de plusieurs locaux contigus ou l'installation d'un commerce dans un local chevauchant une ou plusieurs limites séparatives.

3.3.4 Insertion de la devanture commerciale dans l'immeuble

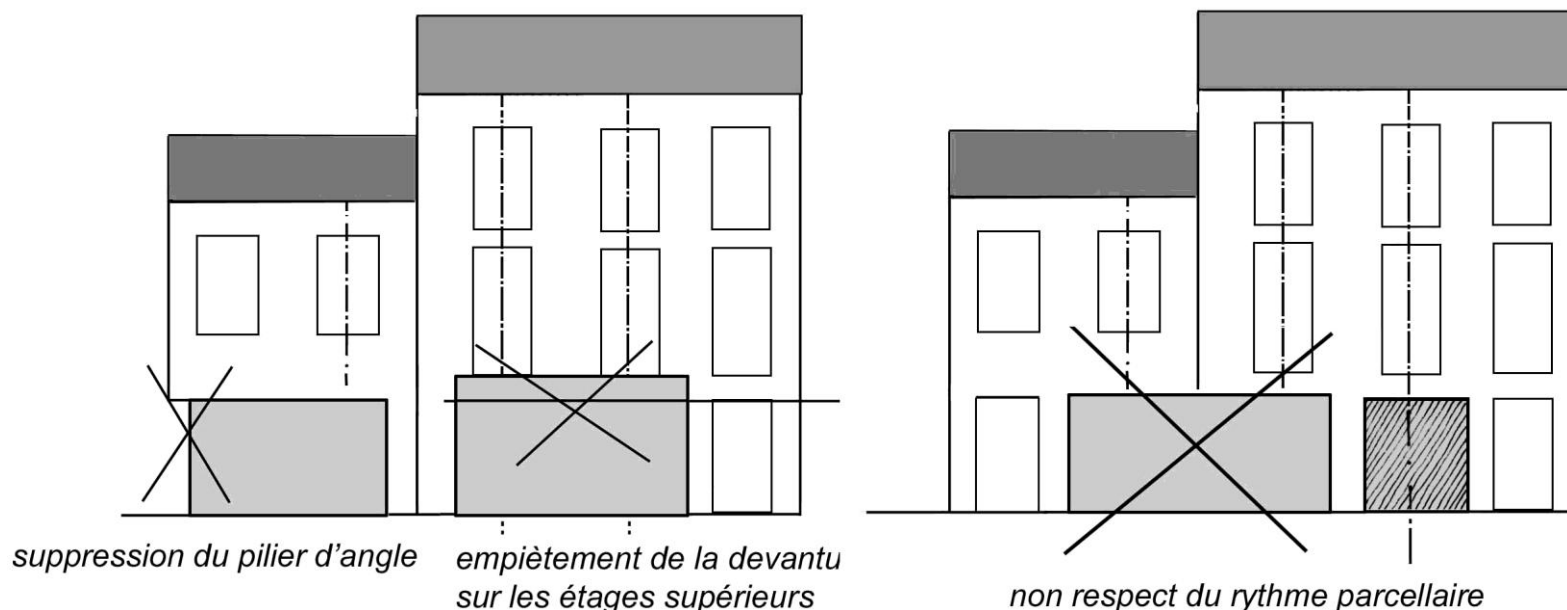
Sont prescrits :

- La limitation de la hauteur de la devanture, au niveau inférieur des allèges des baies du premier étage.
- La préservation d'un accès indépendant à l'immeuble, et sa différenciation du magasin proprement dit, sauf dans le cas d'une composition intégrant la porte d'entrée de l'immeuble à une structure originale de devanture commerciale.
- Le dégagement, lors de l'implantation de devantures, des piédroits, tableaux et moulurations des portes d'entrée des immeubles. Ils seront maintenus hors du cadre de l'agencement commercial et associés à la façade de l'immeuble.
- La conservation des percements anciens, et leur restitution dans la mesure du possible.
- La restauration des piédroits, linteaux ou arcades.
- La lisibilité de l'axe des descentes de charge des étages supérieurs dans l'agencement de la devanture.
- Le positionnement de la devanture en tableau* dans la feuillure si le percement existant en possède une.
- L'implantation des devantures avec un retrait équivalent à celui des percements des étages.
- La disposition des bannes de teinte uniforme et dans le ton de la devanture et stores par section de vitrine en tableau sans jouées ni lambrequin.
- La mise en œuvre de systèmes d'occultation, de protection et de fermeture des boutiques qui soient totalement dissimulés en position d'ouverture et qui ne viennent pas en saillie par rapport au nu de la façade.



Sont interdits :

- Toute saillie en façade pour les devantures en tableau*.



3.3.5 Enseigne commerciale Formulaire - Cerfa n°14798*01

La signalétique spécifique aux pharmacies est autorisée : couleur, enseigne drapeau lumineuse et clignotante

Sont prescrits :

- L'intégration de la signalisation dans le niveau commercial.
- La limitation des éléments portés à la raison sociale, l'indication de l'activité et le logo.

ENSEIGNE DRAPEAU

- La hauteur de l'implantation des enseignes en drapeau ne dépassera pas la hauteur du rdc commercial.
- La dimension maximum de 0,6 x 0,6 x 0,08 m. (largeur x longueur x épaisseur) pour la dimension de l'enseigne en drapeau.

ENSEIGNE HORIZONTALE

- Le respect de l'emprise de la ou des vitrines pour les bandeaux à plat et les inscriptions.

- Les inscriptions en lettre découpées ou peintes, rétroéclairée ou bandeaux transparents

Sont interdits :

- Les enseignes caissons
- Les habillages par éléments de panneautage.
- Les éléments masquant des modénatures.
- Les films adhésifs occultant ou semi-occultant permanents (hors action promotionnelle temporaire) sur les vitrines.
- Les écrans et messages défilants ou animés.

3.3.6 Matériaux et coloration

Sont prescrits :

- La limitation du nombre des matériaux employés pour la réalisation de la devanture est limité à trois, outre les produits verriers et les accessoires de quincaillerie (poignées...).
- L'harmonie dans le choix des couleurs.

Sont interdits :

- Le blanc pur et les couleurs vives
- Tout éclairage clignotant

3.4 GESTION DES ESPACES LIBRES ET « NATURELS »

Objectifs :

La préservation des qualités paysagères et urbaines des éléments existants de qualités dans toute intervention.

Sont prescrits :

- Pour toute demande d'autorisation administrative, la présentation d'un projet paysager respectant les contraintes topographiques et présentant les accompagnements végétaux et maçonnés (muret, haies, etc.) envisagés.

Sont interdits :

- La destruction ou la dénaturation des éléments patrimoniaux et paysagers repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères.
- Les espèces agressives, invasives ou inadaptées au contexte écologique.
- Les matériaux de récupération dégradés ou polluants : tôles rouillées, éléments amiantés, etc.
- Les sols imperméables, sauf contraintes techniques justifiées.

3.3.1. Les espaces libres publics « urbains »

Sont prescrits :

Le maintien de la place de Siry et la Place de la mare dans leurs emprises actuelles.

3.4.1.1. Plantations urbaines

Sont prescrits :

- La préservation des plantations d'alignement structurantes sur les espaces publics repérées sur la « carte des qualités architecturales et paysagères » et leur remplacement si besoin en maintenant un principe de plantation d'alignement.
- La conservation d'une forte dominante végétale dans les parcs et jardins publics repérés sur la « carte des qualités architecturales et paysagères ».

3.4.1.2. Sols

Sont prescrits :

- La végétalisation des talus.
- Le traitement de tous les sols nouveaux en matériaux perméables en utilisant :
 - o Pour les grandes surfaces : terre, stabilisé, sols sablés, enherbement.
 - o Pour les surfaces réduites : pavé ou dalles de grés ou de calcaire blanc ou à défaut pour les sols carrossables des calcaires compactés.

3.4.1.3. Mobilier urbain et signalétique

Sont prescrits :

- Le choix d'éléments de mobilier dans une gamme identique présentant des formes et des matériaux simples, et des teintes permettant un accompagnement discret de l'architecture.

Sont interdits :

- Les constructions d'un impact visuel trop important par rapport à l'échelle du site : pylônes, antennes relais, etc., sont interdites.
- La dissimulation des perspectives et vues protégées par des mobiliers trop hauts ou trop imposants.
- L'encombrement de l'espace public par la multiplication d'éléments de mobilier ou de signalétique.

3.4.1.4 « Petit » patrimoine et les murs sur espace public

Sont prescrits :

- La préservation de et la restauration de tout mur ou muret traditionnel existant.
- Le maintien et la mise en valeur de l'accès à la mare.
- La préservation et la restauration des éléments de patrimoine hydraulique que sont les puits, pompes, citernes, glacières, etc.
- La préservation et la restauration des éléments de patrimoine religieux.

3.4.2 L'espace libre privé

Sont prescrits :

- Le maintien et la restauration des séparations parcellaires en maçonnerie traditionnelle lorsqu'elles existent.
- La préservation des systèmes d'implantations en terrasse existants : aucune modification topographique n'est autorisée.
- La végétalisation des talus.

3.4.2.1. Clôtures et portails

CLÔTURES MACONNEES

Sont prescrits :

- La préservation et la restauration de tout mur ou muret traditionnel existant (cf carte des qualités architecturales et paysagères).
- La hauteur des murs de clôture comprise entre 0,60m et 2 m.
- La réalisation des murs et murets en pierre apparentes jointoyées avec un mortier à base de chaux ou en pierre enduite à pierre vue selon les techniques traditionnelles locales.
- L'implantation de la ferronnerie sur mur bahut dans la continuité de clôtures existantes lorsque celles-ci constituent les caractéristiques principales des clôtures environnantes (secteur pavillonnaire).

Sont interdits :

- Les plaques préfabriquées béton, la tôle ondulée ou le fibrociment, les rondins de bois, grilles aluminium.
- Les grilles sur mur bahut dans les secteurs où cette mise en œuvre ne correspond pas aux des clôtures environnantes,

CLÔTURES VEGETALES

Sont prescrits :

Elles seront composées soit :

- d'une haie végétale constituée de plantations rustiques mélangées (liste en annexe).
- d'une grille de teinte sombre à maille simple doublée d'une haie vive constituée de plantations rustiques mélangées.
- d'un grillage de teinte sombre à maille souple doublé d'une haie vive constituée de plantations rustiques mélangées.
- d'une grille de teinte sombre doublée d'une tôle acier de la même couleur que la ferronnerie.

Sont interdits :

- Les espèces agressives, invasives ou inadaptées au contexte écologique (liste en annexe)

PORTE, PORTAIL, PORTILLON

Sont prescrits :

- La conservation et la restauration des portes, portails, portillons et grilles traditionnels existants repérés sur la « carte des qualités architecturales et paysagères ». En cas de remplacement nécessaire, les éléments seront refaits à l'identique.
- *Ouvertures dans les murets en pierre* : réalisation de portes et portillons en fer forgé, en fer peint ou en bois à lames verticales peint dans des teintes s'harmonisant avec les éléments bâtis et paysagers environnants.
- *Ouvertures dans les clôtures végétales* : réalisation de portails et portillons de formes simples à barreaudages verticaux en fer rond ou carré dans un cadre en fer plat.
- Alignement de la hauteur du portail ou du portillon avec la hauteur de la clôture ou en harmonie avec elle.

Sont interdits :

- Le blanc pur et les couleurs vives.
- Les surélévations de murs par des éléments pare-vues fabriqués en PVC, aluminium, matériaux de synthèses ou tout autre matériau.
- Le doublage des grilles ou grillages par des toiles, grillage PVC ou canisses.

3.4.2.2. **Le traitement des sols**

Sont prescrits:

- Le traitement de tous les sols en matériaux perméables en utilisant:
 - o Pour les grandes surfaces : terre, stabilisé, sols sablés, enherbement.

- Pour les surfaces réduites : pavé ou dalles de grés ou de calcaire ou à défaut pour les sols carrossables des calcaires compactés.

Sont interdits :

- Les bétons autobloquants et les enrobés asphaltés.

3.4.2.3. Equipements de jardins et piscines

Sont prescrits :

- La préservation des éléments traditionnels existants notamment ceux liés aux aménagements des anciens parcs historiques : treilles, kiosques, pièces d'eau, glacières...
- Le respect, lors des implantations diverses, des ensembles paysagers existants et la perception des anciens domaines historiques: masses boisées, arbres isolés, ... repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères.

PISCINES

Sont prescrits :

- Le traitement des protections pour permettre leur intégration harmonieuse dans l'environnement : teinte de liner sombre, traitement des margelles (pierre, béton imitant la pierre, bois).
- La réalisation d'un aménagement paysager ou un mur de clôture lors de l'implantation d'une piscine afin de fermer les vues depuis l'espace public.
- La dissimulation de la machinerie de retraitement de l'eau au sol ou dans un bâtiment proche.

Sont interdits :

- Les piscines dans les zones perçues depuis l'espace public et dans les vues repérées sur « la carte des qualités architecturales et paysagères ».

- Les couvertures de sécurité ou de protection de piscine façon « serre » visibles depuis le domaine public en vue proche ou lointaine.

Adaptations mineures :

Les piscines pourront être traitées en pièces d'eau dans les zones perçues de l'espace public.

TERRASSES

Sont prescrits :

- La pose sur sol drainant.

ELEMENTS PARTICULIERS TECHNIQUES - machineries, réseaux.

Objectifs :

- *La préservation de l'harmonie du site et des vues protégées en intégrant les éléments dans le respect d'un rapport d'échelle traditionnel et de manière discrète.*

Sont prescrits :

- La dissimulation des éléments techniques (équipement lié à la géothermie, etc.) dans des éléments traditionnels ou intégrés à des bâtiments existants.
- L'enterrement des réseaux.

ABRIS DE JARDINS

- La réalisation de la couverture des abris de jardins en appentis avec une hauteur au faîtage maximum de 2.50m par rapport au niveau du sol naturel.
- La mise en œuvre des abris de jardins en bois à bardage vertical ou en maçonnerie de moellon ou enduits.

La couverture sera en tuile ou en bois.

- En ZP1a, implantation des abris de jardin :
 - en limite mitoyenne, et appuyés contre un mur de clôture si celui-ci est autorisé,
 - contre un bâtiment présent sur la parcelle dans le cas contraire.

Sont interdits :

- Les abris de jardins d'une surface supérieure à 8m², situé dans un jardin repéré sur la carte des qualités architecturales et paysagères.
- Les couvertures des abris de jardins en shingle.
- Les bâtiments et installations techniques visibles depuis l'espace public tels que les poteaux, antennes, et ceux provoquant des nuisances sonores.
- Les matériaux réfléchissants, lumineux ou de couleurs ne permettant pas leur intégration qualitative dans l'environnement paysager et bâti,.
- Les matériaux de récupération dégradés ou polluants : tôles rouillées, éléments amiantés, etc.
- Les imitations de matériaux (hormis les pavés de résine, pouvant être autorisés de façon très ponctuelle), les matériaux brillants, ainsi que tous ceux dont la matière ou la teinte ne s'accorde pas à l'espace bâti et au paysage environnant.
- Tout élément disposé d'une façon qui impacte négativement les vues repérées sur la « carte des qualités architecturales et paysagères ».

3.4.2.4. **Eléments de végétation - jardins**

Sont prescrits :

- La préservation et l'entretien des éléments repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères.

JARDINS

Sont interdits :

- Toute implantation bâtie hors abris de jardin (d'une surface inférieure ou égale à 8m²) et artificialisation du sol hors piscine lorsque des jardins sont repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères.

BOISEMENTS

Sont prescrits :

- La conservation de la densité des frondaisons en particulier lorsque celles-ci sont visibles depuis l'espace public ou se trouvent en secteur de pente.
- La conservation et l'entretien des arbres de hautes tiges sauf impossibilité : état sanitaire, risque pour la sécurité des personnes et biens.

3.4.3 L'espace agricole

Sont prescrits :

- Le maintien et le confortement de la végétalisation des talus
- Toute imperméabilisation et artificialisation du sol (hors élément technique nécessaire au fonctionnement de la LINO).

3.4.3.1. Les abris de jardins

Sont prescrits :

- L'utilisation pour le seul stockage de matériel.
- La mise en œuvre des abris de jardins en bois à bardage vertical d'une surface inférieure ou égale à 8m².
- Le choix de matériaux respectueux de l'environnement et recyclables.
- La réalisation d'une seule ouverture, à savoir une porte piétonne. Aucune fenêtre n'est autorisée.

- La hauteur maximum au faîtage de 2.50m par rapport au niveau du sol naturel.

Sont interdits :

- Les cheminées.

3.4.3.2. Les éléments de « petit » patrimoine

Sont prescrits :

- La préservation des murs témoins de l'ancien enclos des Feuillants et des éléments de patrimoine hydraulique et religieux.

3.4.3.3. Préservation de l'identité horticole

Sont prescrits :

- La préservation du secteur d'arbuste épineux porté sur la « carte des qualités architecturales et paysagères ».
- La préservation des vergers portés sur la « carte des qualités architecturales et paysagères ».

3.4.3.4. Préservation de l'ouverture de vue

Sont interdits :

- Toute plantation d'arbre dans les parcelles de pieds de butte repérées sur la carte des qualités architecturales et paysagères.
- Tout obstacle modifiant l'ouverture de vue depuis l'espace agricole sur le promontoire.

4.1.4. La Butte témoin – espace naturel et touristique (hors site classé)

Sont prescrits :

- La préservation des traces mémoires des anciennes occupations du site.
- L'obligation d'un projet global pour toute implantation de panneaux signalétiques et des éléments de mobilier nécessaires au fonctionnement touristique du site que sont les bancs et corbeilles.
- Tous les éléments seront de facture simple et sobre, en teinte et en dimension.

Sont interdits :

- Tous éléments de signalétique lumineuse, vidéo, tactile ou déroulante.

4. ANNEXES

4.1 NUANCIER

57

4.1.1 Principes :

Dans le choix des couleurs, on tiendra compte des teintes employées pour les bâtiments voisins, afin de constituer un ensemble harmonieux.

La pierre utilisée sur Fontaine-lès-Dijon (moellons et pierre de taille) est de la pierre de Bourgogne. Cette pierre calcaire présente un ensemble de nuances allant, sur le centre ancien du rouge sombre au bleuté. Il convient donc d'adapter l'enduit à la spécificité de la pierre mise en œuvre dans la façade.

Couleur des enduits :

Lorsque la pierre est de teinte claire (voir 1 et 2 ci-dessous) la tonalité de l'enduit se rapprochera de celle de la pierre, en étant légèrement plus foncée.

Lorsque la pierre est de teinte plus soutenue (3 et 4), la tonalité de l'enduit se rapprochera de celle de la pierre en étant légèrement plus claire.

La teinte de l'enduit sera donnée par le sable, elle pourra être légèrement renforcée par l'adjonction de pigments naturels.

Un échantillon sur site pourra être soumis pour avis à l'architecte des bâtiments de France avant exécution.

Les teintes de pierre que l'on rencontre sur Fontaine-lès-Dijon (à partir du nuancier <http://www.pierre-bourgogne.fr>)

1



2



Teinte de pierres claires

Les teintes de badigeon et d'enduit doivent être d'une tonalité s'approchant mais légèrement plus foncée

58

3



4



Teinte de pierres plus soutenues

Les teintes de badigeon et d'enduit doivent être d'une tonalité s'approchant mais légèrement plus claire

4.1.2 Les teintes

Remarque : Les couleurs pouvant apparaître au tirage papier peuvent être légèrement différentes des couleurs réelles.

4.1.2.1 Bardages métalliques :

Toitures :

- RAL 8012 : brun rouge



- RAL 5008 : bleu gris



- RAL 7022 : gris terre d'ombre



Façades :

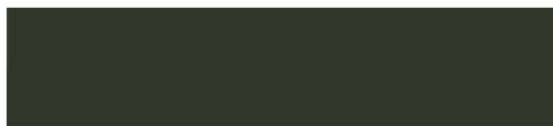
- RAL 1019 : gris beige



- RAL 7032 : gris silex



- RAL 6009 : vert sapin

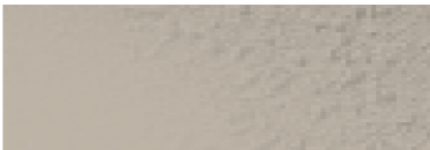


- RAL 6011 : vert réséda



4.1.2.2 Enduits :

- RDS 075 70 10



- RDS 075 80 20



- RDS 080 80 20



- RDS 060 80 10



- RDS 1009 90 05 (uniquement si la façade comporte des encadrements, soubassements ou renforts en pierre de bourgogne de teinte soutenue bleutée)



4.1.2.3 Badigeons et peintures minérales :

- RDS 070 80 10



- RDS 050 80 05



- RDS 060 80 20



- RDS 270 90 05 (uniquement si la façade comporte des encadrements, soubassements ou renforts en pierre de bourgogne de teinte soutenue bleutée)



4.1.2.4 Menuiseries et ouvrages en serrurerie :

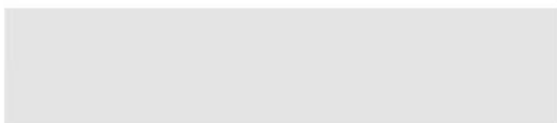
- RAL 1013 : blanc perle



- RAL 1015 : ivoire clair



- RAL 9018 : blanc papyrus



- RAL 6021 : vert pâle



- RAL 5024 : bleu pastel



- RAL 3005 : rouge vin



- RAL 6005 : vert mousse



- RAL 8002 : brun de sécurité



- RAL 8012 : brun rouge



- RAL 8016 : brun acajou



- RAL 8019 : brun gris



4.1.2.5 Couleurs interdites:

- le blanc pur ;
- les teintes vives ou criardes.

4.2 GLOSSAIRE ARCHITECTURAL

Sources :

- « fiches du STAP Côte d'Or »
- « Architecture, méthode et vocabulaire », Jean-Marie PEROUSE DE MONTCLOS, Editions du Patrimoine, Centre des Monuments Nationaux, 2000.
- DICOBAT, Jean de Vigean, Editions Arcature, 2002.
- « La maison rurale en Ile-de-France », Pierre THIEBAUT, Publications du Moulin de Choiseau, 1995, p. 161 à 164.

*mot dont la définition fait partie du présent glossaire ;

Acrotère (ou mur acrotère) : un petit muret situé en bordure de toitures terrasses et permettant le relevé d'étanchéité.

Appareillage : Manière de disposer les matériaux composant une maçonnerie.

Appentis : Toit à un seul versant dont le faîtage* s'appuie contre un mur.

Arêtiers : Pièce inclinée de charpente placée à l'encoignure, c'est à dire à l'angle d'une toiture, d'un comble.

Badigeon : Le badigeon ou les badigeons de chaux sont un mélange d'eau, de chaux et de pigments.

Bandeau : Moulure* plate rectangulaire de faible saillie

Calepinage : C'est le dessin, sur un plan ou une élévation, de la disposition d'éléments de formes définies pour former un motif, composer un assemblage, couvrir une surface ou remplir un volume.

Chaînage : Assemblage linéaire de pièce de bois, de pierres, tiges métalliques ou béton armé, noyé dans un mur pour le rigidifier.

Chaîne d'angle : Élément structurant vertical d'un matériau généralement différent de la maçonnerie, servant de renfort au niveau des angles (éléments particulièrement fragile) et participant au ceinturage du bâtiment pour éviter sa dislocation. Il vient en complément éventuel de chaînes positionnées en milieu de parements.

Châssis : Cadre d'un ouvrage menuisé, fixe ou mobile, vitré ou non et composant le vantail d'une croisée ou d'une porte.

Contrevent : Dispositif extérieur de protection d'une fenêtre ou d'une porte qui se rabat (volets extérieurs, persiennes)

Corniche : Forte moulure* en saillie qui couronne et protège une façade.

Croupe : petit versant de forme généralement triangulaire situé à l'extrémité d'un comble, entre deux arêtières*.

« **Décroutage** » : Action d'enlever un enduit recouvrant et protégeant les moellons à l'origine afin de laisser ceux-ci apparents.

Embarrure : Partie maçonnée en mortier liaisonnant les tuiles faîtières avec les tuiles de couverture et assurant le maintien et l'étanchéité du faîtage.

Extension : augmentation de la surface et/ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement par surélévation.

Faîtage : partie la plus élevée de la toiture.

Ferronneries : Les éléments de ferronnerie sont les grilles de clôture, de garde corps, de portails, de porte, les heurtoirs, etc. Tout élément issu d'un travail en forge ou en fonderie, avec généralement un objectif pratique mais également décoratif.

Géothermie : Principe : Le chauffage géothermique consiste à capter les calories présentes dans le sol pour les restituer dans la maison. Sur le terrain, il existe trois solutions de captage permettant l'adaptation à toutes les configurations de terrain. La solution traditionnelle de captage horizontal nécessite, selon les conditions climatiques, une surface extérieure comprise entre 100% et 150% de la surface à chauffer. Lorsque le terrain est trop exigu ou accidenté, le captage se fait à la verticale, au moyen d'une sonde géothermique qui va capter l'énergie en profondeur, entre 50 et 100 mètres. Autre alternative, le captage d'eau sur nappe permet de profiter des nappes présentes dans le sol, souvent à une profondeur de 10 à 20 mètres, dont la température est constante tout au long de l'année. L'énergie est récupérée à l'extérieur par une pompe à chaleur géothermique qui la restitue à l'intérieur de l'habitation par l'intermédiaire d'un circuit de distribution (plancher chauffant, réseau de radiateurs, ventilo-convecteurs).

Gouttière (différents types) : gouttière à l'anglaise (gouttière de forme ronde posée sur l'entablement), gouttière havraise (gouttière de forme arrondie, intégrée à l'égout du toit), nantaise (gouttière de forme triangulaire, intégrée à l'égout du toit) et gouttière pendante (suspendue par des crochets au chevronnage d'un toit débordant).

Herminette : Outils de travail du bois servant, dans le cas qui nous intéresse, au piquetage des bois afin de permettre l'accrochage de l'enduit.

Imposte : Partie généralement vitrée au-dessus d'une porte.

Jouée (de lucarne): paroi latérale de la lucarne.

Lucarnes

A croupe ou lucarne à la capucine : Lucarne à trois versants de toiture.

En bâtière : Lucarne à deux versants de toiture

Pendante, passante ou à foin : Lucarne à l'aplomb de la façade, interrompant l'égout du toit et descendant légèrement sur la façade.

Rampante (ou chien couché) : Lucarne dont le toit possède un seul versant, incliné dans le même sens que la toiture du bâtiment mais avec une pente plus faible.

Marcissant : caractérise l'état d'un arbre ou d'un arbuste qui conserve ses feuilles mortes attachées aux branches durant la saison de repos végétatif, comme le charme par exemple.

Mitre : Dispositif placé en haut d'un conduit de cheminée, pour l'empêcher de fumée et que la pluie n'y rentre pas.

Mitron : Couronnement de conduit de fumée, scellé sur la souche de cheminée et éventuellement surmonté d'une mitre*.

Modénature : Disposition de l'ensemble des moulures qui composent le décor de la façade.

Moellon : Petit bloc de pierre calcaire, plus ou moins bien taillé, utilisé pour la construction

Mortier : Mélange obtenu à l'aide d'un liant (chaux), de granulats avec adjonction d'eau et éventuellement de pigments utilisé pour lier, enduire ou rejointoyer.

Moulure : Partie saillante qui sert d'ornement dans un ouvrage d'architecture, de menuiserie, etc. en soulignant les formes.

Mur pignon : Mur porteur dont les contours épousent la forme des pentes du comble, par opposition au mur gouttereau.

Mur gouttereau : Mur porteur situé sous l'égout du toit, par opposition au mur pignon.

Ordonnement : Composition rythmée et harmonieuse des différentes parties d'un ensemble architectural.

Parement : Face apparente d'un élément de construction.

Persienne : Une persienne est un contrevent fermant une baie, en une seule pièce ou composé de plusieurs vantaux, et comportant (à la différence du volet, qui est plein) un assemblage à claire-voie de lamelles inclinées qui arrêtent les rayons directs du soleil tout en laissant l'air circuler.

Piédroit (ou Pied-droit) : Montant sur lequel repose le couvrement de la baie.

(à) Pierre vue : Se dit d'un enduit exécuté à fleur de parement de la pierre.

Solive : Pièce de bois horizontale d'un plancher reposant sur une poutre ou encastrée dans un mur ;

Soubassement : Partie inférieure d'une construction, souvent en légère saillie (quelques centimètres) par rapport au nu de la façade. Parfois traité en enduit pour protéger la maçonnerie contre les éclaboussures des eaux pluviales provenant du toit.

Tableau d'une baie : Retour de paroi à la périphérie d'une baie, compris entre la menuiserie et le nu extérieur de la façade.

Travée : Espace entre deux poutres ou deux murs rempli par un certain nombre de solives*.

Véranda : Construction close légère très vitrée, attenante à la maison dont elle ouvre les pièces l'espace extérieur. La toiture et deux façades au moins sont constituées de panneaux vitrés fixés sur une armature formant verrière. Des traitements de couverture différents peuvent être autorisés et sont portés dans le présent règlement.

Verrière : Surface vitrée verticale de grande dimension située en façade d'une construction.

Volet : Panneau plein de bois ou de métal qui protège une fenêtre, une vitrine ou une porte.

4.3 TEXTES DE REFERENCE

Loi ENE dite Grenelle II

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022470434&categorieLien=id>

Décret du 19 décembre 2011 sur les Aires de Mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025001955>

Circulaire d'application du 2 mars 2012

http://www.inventaire.culture.gouv.fr/pdf_actu/avap_circulaire_2012.pdf

4.4 LES DETAILS ARCHITECTURAUX

1 – route de Daix (n° 25 rue des Créots) : deux bornes de pierre, protection du mur dans un secteur de circulation étroit.



2 – Place de la mare : citerne avec pompe et auge de pierre



3 – n°17 rue Jehly Bachellier : 4 bornes en pierre



4 – n° 15 rue Jehly Bachellier : une borne en pierre



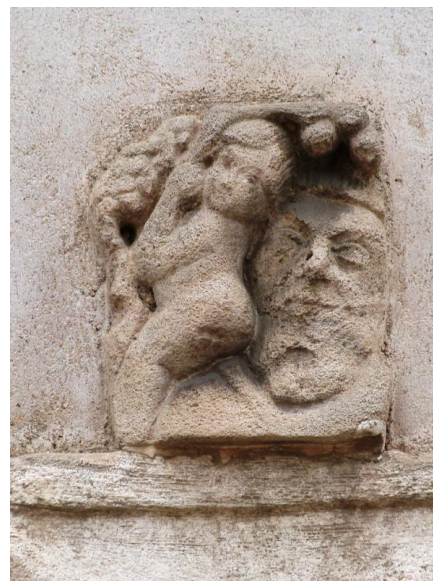
5 – n°20 rue Jehly Bachellier : niche gothique décorée d'un « veilleur » (tête humaine) sur la console, elle-même, accostée de deux écus sans armoiries. Cette niche marquait l'entrée de la maison seigneuriale. Elle est connue pour avoir abrité un saint Antoine. (source Mme Pavèse)



6 – n°12 rue Jehly Bachellier : fenêtre en accolade d'époque Renaissance, on voit sur la façade la trace d'une console qui devait supporter un élément aujourd'hui disparu.



7 – n°7 rue Jehly Bachellier : linteau avec surmonté d'un Saint-Christophe (réemploi). Photo du Saint-Christophe, Mme Pavèse.



74

8 – n°5 rue Jehly Bachellier : Marque de Nicolas REBOURG. Mur de façade. XVII^{ème} siècle. Nicolas Rebours, ancien maire de Fontaine était un marchand, d'où le 4 du commerce. (texte et photo Mme Pavèse)



BE-AUA – Atlante

janvier 2014

9 – n° 6 rue Collin-Barbier : Blason des Pignaulet. XVII^{ème} siècle. Au-dessus de la porte. Mur de façade. (texte et photo Mme Pavèse)



75

10 – n° 6 rue François Malnoury :

Niche gothique XX^{ème} siècle. A la fin du XX^{ème} siècle, elle a remplacé une petite ouverture avec encadrement en briques rouges destinée à ventiler l'écurie du rez-de-chaussée. (texte et photo de gauche Mme Pavèse). Puits dans la cour (Merci à M. Lornet pour nous avoir permis de le photographier)



janvier 2014

11 – n° 3 bis rue François Malnoury : dernier treige (passage) pavé de Fontaine-lès-Dijon (photo Mme Pavèse)



12 - n°7 rue Bernard Lebert : Niche gothique trilobée avec fronton en tiers point surmonté d'un fleuron. La statue est un saint Hubert (écrit sur le socle). La niche est placée dans le mur de l'ancienne maison des Minimes. (texte et photo de gauche Mme Pavèse). La façade possède également deux ouvertures en accolade d'époque Renaissance au rez-de-chaussée.



13 – n°1 rue Bernard Lebert : Niche XVII^e avec cul de lampe et fronton triangulaire, qui reprend sur le mode mineur, la stylistique de l'architecture ornementale. Un saint Roch du XX^e siècle y a été installé en 2006. (texte et photo Mme Pavèse)



14 – n° 18 rue de Pouilly : Niche XVIII^{ème} qui porte la date de 1747 et surmontait l'entrée d'une maison de maître. La Vierge au rocher qu'elle abritait a été volée. (texte et deux photos de gauche Mme Pavèse) – On trouve également une pierre d'évier ou goulotte.



janvier 2014

15 – n°22 rue Saint-Bernard : Médaillon en bas-relief au-dessus du presbytère et avec un blason sous lequel est inscrit ORD .Blois ART.55. Il s'agit de l'ordonnance de Blois de novembre 1579 interdisant aux gens de guerre de loger dans les maisons ecclésiastiques et autorisant ces dernières à placer ce genre panonceau à leur porte. (Renseignement et photo Mme Pavèse).

